



Préfet du Gard

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

**Etablissements AXENS et RHODIA OPERATIONS
Communes de Salindres et Rousson**

RÈGLEMENT

Prescrit par arrêté préfectoral : n°2010-47 du 15 novembre 2010
Approuvé par arrêté préfectoral du : n°2014.223-0005 du 11 août 2014

VERSION APPROUVEE – AOUT 2014

Sommaire

PRÉAMBULE	6
TITRE 1 - PORTÉE DU PPRT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
Chapitre 1 - Objet du PPRT	8
Article 1 - Champ d'application	8
Article 2 - La portée des dispositions	8
Article 3 - Les principes de réglementation	8
Article 4 - Le règlement et les recommandations	9
Chapitre 2 - Application et mise en œuvre du PPRT	10
Article 1 - Les effets du PPRT	10
Article 1.1 - Portée du règlement	10
Article 1.2 - Zones réglementaires	10
Article 1.3 - Plate-forme économique et entreprises adhérentes à la plate-forme	11
Article 1.4 - Principes généraux	12
Article 2 - Les responsabilités et les infractions attachées aux PPRT	12
Article 3 - Révision du PPRT	13
Article 4 - Conditions de recours	13
TITRE 2 - RÉGLEMENTATION DES PROJETS	14
Préambule	15
Chapitre 1 - Dispositions applicables en zone rouge (R)	15
Article 1 - Définition de la zone (R)	15
Article 2 - Projets nouveaux	15
Article 2.1 - Conditions de réalisation	15
Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme	15
Article 2.1.2 - Règles particulières de constructions	15
Article 3 - Constructions existantes	16
Article 4 - Conditions d'utilisation	16
Article 4.1 - Interdictions	16
Article 4.2 - Autorisations sous conditions	16
Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone rouge (r1)	17
Article 1 - Définition de la zone (r1)	17
Article 2 - Projets nouveaux	17
Article 2.1 - Conditions de réalisation	17
Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme	17
Article 2.1.2 - Règles particulières de constructions	17
Article 3 - Constructions existantes	18
Article 3.1 - Conditions de réalisation	18
Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme	18
Article 3.1.2 - Règles particulières de constructions	18
Article 4 - Conditions d'utilisation	19
Article 4.1 - Interdictions	19
Article 4.2 - Autorisations sous conditions	19
Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone rouge (r2)	20
Article 1 - Définition de la zone (r2)	20

Article 2 - Projets nouveaux	20
Article 2.1 - Conditions de réalisation	20
Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme	20
Article 2.1.2 - Règles particulières de constructions	20
Article 3 - Constructions existantes	21
Article 3.1 - Conditions de réalisation	21
Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme	21
Article 3.1.2 - Règles particulières de constructions	21
Article 4 - Conditions d'utilisation	22
Article 4.1 - Interdictions	22
Article 4.2 - Autorisations sous conditions	22
Chapitre 4 - Dispositions applicables en zone rouge (r3)	23
Article 1 - Définition de la zone (r3)	23
Article 2 - Projets nouveaux	23
Article 2.1 - Conditions de réalisation	23
Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme	23
Article 2.1.2 - Règles particulières de constructions	24
Article 3 - Constructions existantes	24
Article 4 - Conditions d'utilisation	24
Article 4.1 - Interdictions	24
Article 4.2 - Autorisations sous conditions	24
Chapitre 5 - Dispositions applicables en zone bleue (B1)	25
Article 1 - Définition de la zone (B1)	25
Article 2 - Les projets nouveaux	25
Article 2.1 - Conditions de réalisation	25
Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme	25
Article 2.1.2 - Règles particulières de constructions	25
Article 3 - Les constructions existantes	26
Article 3.1 - Conditions de réalisation	26
Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme	26
Article 3.1.2 - Règles particulières de constructions	26
Article 4 - Conditions d'utilisation	27
Article 4.1 - Interdictions	27
Article 4.2 - Autorisations sous conditions	27
Chapitre 6 - Dispositions applicables en zone bleu (B2)	28
Article 1 - Définition de la zone (B2)	28
Article 2 - Les projets nouveaux	28
Article 2.1 - Conditions de réalisation	28
Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme	28
Article 2.1.2 - Règles particulières de constructions	28
Article 3 - Les constructions existantes	29
Article 3.1 - Conditions de réalisation	29
Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme	29
Article 3.1.2 - Règles particulières de constructions	29
Article 4 - Conditions d'utilisation	30
Article 4.1 - Interdictions	30
Article 4.2 - Autorisations sous conditions	30
Chapitre 7 - Dispositions applicables en zone bleu (B3)	31
Article 1 - Définition de la zone (B3)	31
Article 2 - Les projets nouveaux	31
Article 2.1 - Conditions de réalisation	31
Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme	31
Article 2.1.2 - Règles particulières de constructions	31

Article 3 - Les constructions existantes	32
Article 3.1 - Conditions de réalisation	32
Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme	32
Article 3.1.2 - Règles particulières de constructions	32
Article 4 - Conditions d'utilisation	33
Article 4.1 - Interdictions	33
Article 4.2 - Autorisations sous conditions	33
Chapitre 8 - Dispositions applicables en zone grise (G)	34
Article 1 - Définition de la zone (G)	34
Article 2 - Projets nouveaux	34
Article 2.1 - Règles d'urbanisme	34
Article 2.1.1 - Interdictions	34
Article 2.1.2 - Autorisations sous conditions	34
Article 2.1.3 - Règles particulières de constructions	34
Article 3 - Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants	34
Article 3.1 - Règles d'urbanisme	34
Article 3.1.1 - Interdictions	34
Article 3.1.2 - Autorisations sous conditions	34
Article 3.1.3 - Règles particulières de constructions	35
Article 4 - Conditions d'utilisation et d'exploitation	35
TITRE 3 - MESURES FONCIÈRES	36
Préambule	37
Article 1 - Les secteurs et les mesures foncières envisagés	37
Article 1.1 - Généralités	37
Article 1.2 - Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique	37
Article 1.3 - Les secteurs d'instauration du droit de délaissement	37
Article 1.4 - Les secteurs d'instauration du droit de préemption	38
Article 2 - Devenir des biens préemptés , délaissés ou expropriés	38
Article 3 - Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières	38
TITRE 4 - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS	40
Article 1 - Généralités	41
Article 2 - Mesures sur les biens et activités existants	41
Article 2.1 - En zone R	41
Article 2.2 - En zone r1	41
Article 2.2.1 - Bâtiments résidentiels	41
Article 2.2.2 - Bâtiments non résidentiels	41
Article 2.3 - En zone r2	42
Article 2.3.1 - Bâtiments résidentiels	42
Article 2.3.2 - Bâtiments non résidentiels	42
Article 2.4 - En zone r3	42
Article 2.5 - En zones B1, B2 et B3	42
Article 2.5.1 - Bâtiments résidentiels	42
Article 2.5.2 - Bâtiments non résidentiels	42
Article 2.6 - En zone grisée G	43
Article 3 - Organisation de rassemblement	43
Article 4 - Mesures de sauvegarde et d'information des populations	43
TITRE 5 - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	45
ANNEXE 1 – LEXIQUE	46

ANNEXE 2 : DÉFINITION DE L'EXPOSITION AU SITE INDUSTRIEL DES FAÇADES ET DES LOCAUX DE CONFINEMENT	49
1. Caractérisation des façades	49
2. Situation du local de confinement pour les bâtiments résidentiels d'habitation familiale :	49
ANNEXE 3 : CONDITIONS CONSTRUCTIVES POUR UN PROJET DE CONSTRUCTION (BÂTIMENT NEUF OU PROJET PORTANT SUR UNE CONSTRUCTION EXISTANTE)	50
1. Applicables aux bâtiments résidentiels d'habitation familiale (maisons individuelles et bâtiments collectifs d'habitation)	50
2. Applicables aux bâtiments autres que résidentiels d'habitation familiale (hébergement collectif d'accueil, bureaux, activités, commerces, services, ERP....)	51
ANNEXE 4 : TRAVAUX ET MESURES DE PROTECTION À RÉALISER SUR LES BÂTIMENTS EXISTANTS	53
1. Applicables aux bâtiments résidentiels d'habitation familiale (maisons individuelles et bâtiments collectifs d'habitation)	53
2. Applicables aux bâtiments autres que résidentiels d'habitation familiale (hébergement collectif d'accueil, bureaux, activités, commerces, services, ERP....)	54
ANNEXE 5 : PRÉCISIONS SUR LE CALCUL DU NIVEAU DE PERMÉABILITÉ À L'AIR DES LOCAUX DE CONFINEMENT DANS LE CAS DES BÂTIMENTS	57
1. Objet du calcul :	57
2. Rendus attendus :	57
3. Exigences à respecter sur l'outil de modélisation :	57
4. Exigences à respecter sur les données d'entrées	58
ANNEXE 6 : PRÉCISIONS SUR LE MODE OPÉRATOIRE DE LA MESURE DE PERMÉABILITÉ À L'AIR DES LOCAUX DE CONFINEMENT DANS LE CAS DES BÂTIMENTS	59
La mesure de perméabilité à l'air est une procédure normalisée	59
Liste des précisions nécessaires pour la mesure de perméabilité à l'air sur un local de confinement ($n_{50,conf}$) :	59
1. Définitions :	59
2. Expression de l'incertitude sur la perméabilité à l'air à 50 Pa :	59
□ Intervalle de confiance sur le débit à 50 Pa	59
□ Incertitude sur la mesure du volume intérieur du local de confinement	60
□ Incertitude sur le taux de renouvellement d'air à 50 Pa ($n_{50,conf}$) :	60
3. Conditionnement du bâtiment et méthode à utiliser :	60
□ Mesure avant que l'ensemble des travaux n'ait été réalisé	60
□ Mesure après que l'ensemble des travaux a été réalisé	61
ANNEXE 7 : FICHE PRATIQUE ISSUE DE L'ÉTUDE RÉALISÉE PAR LE CETE MÉDITERRANÉE POUR LES COMMERCES DU CENTRE VILLE DE SALINDRES	62

Préambule

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, le décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 ainsi que le Code de l'environnement, notamment ses articles L515-8 et L 515-15 à L515-26 ont instauré les plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Ces plans ont pour objectif de protéger les populations du risque industriel par une maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques et de réduire la vulnérabilité des enjeux exposés.

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, le PPRT :

- réglemente la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, la construction ou l'extension des constructions existantes en les interdisant ou en les subordonnant au respect de prescriptions ;
- prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions régulièrement autorisées et devenues définitives ;
- définit des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Le présent document est décliné selon cinq parties:

- le Titre I concerne les dispositions générales et la portée du PPRT ;
- le Titre II comprend les dispositions applicables, rendus obligatoires ou recommandées dans toutes les zones identifiées par la carte de zonage réglementaire ;
- le Titre III détaille les mesures foncières induites par le présent PPRT ;
- le Titre IV liste les mesures de protection des populations ;
- le Titre V traite des servitudes d'utilité publique.

En annexe 1, un lexique définit les termes utilisés dans le présent règlement.

Lorsque le règlement ne répond pas directement et explicitement au problème rencontré et qu'il convient ainsi d'interpréter les dispositions du présent document, la consultation du représentant de l'État est requise.

Titre 1 - PORTÉE DU PPRT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1 - Objet du PPRT

Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux territoires délimités dans le plan de zonage et soumis aux risques technologiques présentés par les sociétés AXENS et RHODIA OPERATIONS implantées sur le territoire de la commune de SALINDRES, aux différentes zones rouges et bleues et secteurs situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Le PPRT a pour objectif de protéger les populations du risque industriel par une maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques et de réduire la vulnérabilité des enjeux exposés. Il délimite ainsi un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux PPRT (textes codifiés aux articles L.515-8, L.515-15 à L.515-26 et R.515-39 à R.515-50 du Code de l'Environnement), le présent règlement fixe, pour chacune des zones d'exposition aux risques identifiées :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, pour les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes ;
- les modalités d'utilisation et d'exploitation des constructions existantes, en vue de protéger les populations ;
- les zones où, en raison de l'existence de risques très importants pour la vie humaine, le droit de délaissement est instauré et l'expropriation pour utilité publique déclarée pour les bâtiments qui y sont présents.

Article 2 - La portée des dispositions

En application des articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 du Code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toute activité, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein des établissements Rhodia et Axens.

Article 3 - Les principes de réglementation

Conformément à l'article L.515-16 du Code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

Le plan de zonage du PPRT des communes de Salindres et Rousson comprend :

- des zones rouges et bleues, réglementées, où la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent y instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Au sein de ces zones, peuvent être identifiées :
 - ✓ des prescriptions concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan ;
 - ✓ des secteurs où des mesures d'expropriation ou de délaissement sont possibles (zones

rouges uniquement).

- la zone grisée, correspondant à l'emprise des installations à l'origine du PPRT.

Article 4 - Le règlement et les recommandations

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- dans les zones représentées en vert sur le plan de zonage et soumises uniquement à des recommandations ;
- dans les zones réglementées, où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV notamment lorsque ces dernières dépassent 10% de la valeur vénale des biens, ou l'une des limites suivantes :
 - 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
 - 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;
 - 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

Chapitre 2 - Application et mise en œuvre du PPRT

Article 1 - Les effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.126-1 du même code, il est annexé aux plans locaux d'urbanisme par le maire ou le président de l'établissement public compétent dans le délai de trois mois suite à la mise en demeure du représentant de l'État.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article 1.1 - Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il est également applicable à toute personne possédant des biens dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article 1.2 - Zones réglementaires

Le PPRT délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre (extrait de l'article L.515-15 aL.2 du Code de l'Environnement).

En application de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, **«en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine»**, le PPRT peut aussi délimiter un ou plusieurs secteurs devant faire l'objet d'instauration potentielle de mesures foncières :

- les **secteurs d'expropriation**¹ sont des espaces géographiques limités où existent des risques importants d'accidents présentant un danger très grave pour la vie humaine ; l'État pourra déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents et à leur profit des immeubles et droits réels immobiliers situés à l'intérieur de ces secteurs ;
- les **secteurs de délaissement**² sont des espaces géographiques limités où existent des risques importants d'accidents présentant un danger grave pour la vie humaine ; le droit de délaissement est instauré dans ces secteurs, dans les conditions définies aux articles L.230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Dans ces secteurs, les communes ou les EPCI compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme.

Les mesures foncières ne peuvent être mises en œuvre qu'à l'issue de procédures spécifiques prévues au Code de l'Urbanisme et au Code de l'Expropriation.

En application de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, le territoire de la commune de

¹ Voir titre 3

² Voir titre 3

Salindres et Rousson inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, se décompose en :

- neuf zones:
 - une zone rouge (**R**) d'interdiction stricte ;
 - une zone rouge (**r**) d'interdiction, découpée en 2 sous-zones (**r1 et r2**) ;
 - une zone bleue (**B**) d'autorisation sous conditions découpée en 3 sous-zones (**B1, B2 et, B3**) ;
 - une zone verte (**v**) de recommandations découpée en 2 sous-zones (**v1 et v2**) ;
 - une zone grise(**G**) couvrant le secteur de la plate-forme chimique située à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles, les extensions et le changement de destination de constructions existantes sont soit interdites, soit subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

- 3 secteurs de mesures foncières :
 - les secteurs Del1, Del2 et Del3 pour lesquels le droit au délaissement est ouvert.

Les critères et la méthodologie qui ont permis de déterminer des différents secteurs et zones réglementaires sont exposées dans la note de présentation du PPRT.

Article 1.3 - Plate-forme économique et entreprises adhérentes à la plate-forme

Il peut être constitué sur le périmètre du présent plan une plate-forme économique permettant le maintien et le développement d'activités industrielles du secteur chimique, en mettant en avant la culture commune du risque comme premier principe de protection des personnes.

La plate-forme économique est constituée des deux établissements soumis au régime de l'autorisation avec servitudes d'utilité publique au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, RHODIA Opérations et AXENS, ainsi que du GIE Chimie, Salindres auxquels peuvent s'ajouter :

- les activités industrielles relevant du même secteur de la chimie et du pétrole que les établissements AS à l'origine du risque ;
- les activités présentant un lien technique direct (partage d'équipements, d'utilités ou de services, ou d'un échange de matières premières ou de matières de process) avec les entreprises précitées ou les établissements AS à l'origine du risque.

Une entreprise est dite adhérente à la plate-forme si elle signe un engagement juridique la liant aux autres entreprises adhérentes, reconnu par le préfet, et prévoyant, pour la durée de l'exploitation des installations, la participation à une structure de pilotage et de gouvernance collective entre toutes les entreprises adhérentes, qui se réunit au moins 4 fois par an. L'engagement juridique prévoit également l'obligation de participer aux opérations collectives de sécurité suivantes :

- une déclaration des parties incluant notamment des engagements en matière de sécurité des procédés, hygiène et sécurité au travail, protection de l'environnement, droit à l'information ;
- la coordination HSE (hygiène, sécurité, environnement) des exploitants, notamment vis-à-vis des exigences applicables aux entreprises extérieures ;
- la coordination des moyens de secours selon un POI commun à la plate-forme ;
- la consultation préalable mutuelle avant remise d'une étude de dangers, ou d'une nouvelle version du POI à l'administration, ainsi que le partage des statistiques et retours d'expérience en matière d'incidents et accidents survenus ;
- la rédaction de procédures d'urgence coordonnées et transversales aux activités, et l'organisation fréquente d'un exercice coordonné et simultané (à une fréquence minimale d'un an) ;

- l'information de tous les personnels à l'ensemble des risques pouvant les impacter du fait du voisinage des autres activités, et leur formation aux mesures de protection à prendre ;
- la gestion et la maintenance des équipements communs de protection individuelle des personnels de la plate-forme ;
- la mise en place d'actions de synergie environnementale au sein de la plate-forme (impacts des rejets, par exemple), en particulier lors de chaque nouveau projet (extension, installation, aménagement) ;
- partage des statistiques et retours d'expérience en matière d'incidents et accidents survenus,

L'engagement juridique prévoit également le respect des modalités suivantes :

- les modalités de résolution des conflits et les compensations permettant de garantir la sécurité de tous les intervenants si une des entreprises fait défaut à ses engagements ;
- les modalités d'intégration de nouveaux adhérents (nouvelle installation ou changement d'exploitant d'une installation existante) ;
- les modalités de révisions de l'engagement juridique susvisé qui prévoit notamment la consultation du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (CISST) sur les dispositions de coordination.

Article 1.4 - Principes généraux

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, afin de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en générer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document doit être saisie.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture, en mairies, au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plans locaux d'urbanismes concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques, ainsi que par voie électronique, notamment sur le site internet de la DREAL (article R.515-46 du Code de l'Environnement).

Article 2 - Les responsabilités et les infractions attachées aux PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité :

- des maîtres d'ouvrage pour les projets ;
- des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes ainsi que, le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques sont sanctionnées conformément à l'article L.515-24 du Code de l'environnement.

En vertu du I de l'article L.515-24 du Code de l'environnement, les infractions liées aux prescriptions édictées par le présent règlement, en application du I de l'article L.515-16 du Code de l'environnement, sont punies de peine prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme, à savoir : *" (...) une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L.430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie, un emprisonnement de six mois pourra être prononcé."*

L'article L.480-4 du Code de l'urbanisme dispose également que *"les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des dits travaux (...)"*.

Article 3 - Révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R.515-47 du code l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par les établissements à l'origine du PPRT.

Article 4 - Conditions de recours

Comme tout acte administratif, l'arrêté préfectoral d'approbation du PPRT peut être contesté, notamment devant le tribunal administratif de Nîmes.

Titre 2 - RÉGLEMENTATION DES PROJETS

Préambule

Suivant l'article L515-16 titre I du Code de l'environnement, un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT *"la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes"*.

Chapitre 1 - Dispositions applicables en zone rouge (R)

Article 1 - Définition de la zone (R)

La zone à risques (R) est concernée par un aléa lié aux effets toxiques de niveau « très fort » (TF) à « très fort plus » (TF+).

Comme indiqué dans la note de présentation, elle correspond à une intensité supérieure **au seuil des effets létaux significatifs (SELS) pour l'homme**.

Dans cet espace, le principe d'interdiction prévaut. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou de nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions.

Article 2 - Projets nouveaux

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

Article 2.1.1.1 - Interdictions

Sont interdits tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés à l'article 2.1.1.2 de la présente section.

Article 2.1.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions définies à l'article 2.1.2 du présent titre :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document, ou indispensables aux activités existantes à la date d'approbation du présent PPRT, sans préjuger de l'application d'autres réglementations (ICPE, droit du travail, ...) et sous réserve que le risque ne soit pas aggravé ;
- les voiries de desserte strictement nécessaires à l'activité de la plate-forme économique (telle que définie l'article 1.3 du titre 1), ou permettant l'acheminement des secours,
- les équipements, constructions ou ouvrages nécessaires au maintien ou au développement des activités existantes, sous réserve qu'ils ne soient pas habités et sans fréquentation permanente de personnel, c'est-à-dire des équipements, constructions ou ouvrages ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner ;
- les projets d'intérêts généraux, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, sous condition de ne pas exposer de nouvelles populations et de ne pas augmenter les enjeux existants à l'intérieur du périmètre du présent PPRT ;
- les affouillements ou tranchées liés aux constructions ou travaux autorisés dans cette zone y compris les travaux nécessaires à l'amenée des divers réseaux.

Article 2.1.2 - Règles particulières de constructions

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2, sont conçus et réalisés de manière à ce

que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée.

La protection des personnes est assurée par la mise en œuvre d'un local de confinement (situé à l'intérieur de la construction ou du bâtiment) correctement dimensionné, identifié et aménagé devant faire face pendant une durée d'une heure à un aléa correspondant à un effet toxique lié aux SO₂, HCl et HF, d'une concentration dont la valeur est déterminée à partir des études fournies par les exploitants à l'origine du risque.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, conformément aux principes des annexes 3 et 5. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent article. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 e du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre cet objectif. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article 3 - Constructions existantes

Sans objet, aucun bâtiment à usage d'habitation et aucune activité n'ayant été recensé.

Article 4 - Conditions d'utilisation

Article 4.1 - Interdictions

A l'exception des usages mentionnés à l'article 4.2 de la présente section, **sont interdits** toutes occupations du sol, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature et notamment :

- la création ou l'aménagement d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées, piétons), équestre, de voies cyclables ou de liaisons douces ;
- la création d'arrêt ne desservant pas l'établissement industriel concerné;
- tout arrêt ou stationnement de tout type de véhicules susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes ;
- l'arrêt pour desserte des trains transportant des voyageurs ;
- l'utilisation de la route d'accès à la plate-forme chimique de Salindres pour tous les transports collectifs sauf desserte usine.

Article 4.2 - Autorisations sous conditions

Les mesures de restriction de stationnement prévues à l'article 4.1, ne s'appliquent pas aux personnes qui ont des motifs de s'y rendre pour leurs activités.

Les travaux d'entretien des infrastructures (routières , ferrées,...) et des équipements présents dans cette zone sont autorisés, sous condition d'information des utilisateurs des règles comportementales à suivre en cas de déclenchement de la sirène PPI.

Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone rouge (r1)

Article 1 - Définition de la zone (r1)

La zone à risques (r1) est concernée par un aléa de niveau « fort plus » (F+) pour les effets toxiques.

Comme indiqué dans la note de présentation, elle correspond à une intensité des effets toxiques sur l'homme supérieure au **seuil des effets létaux (SEL)**, et jusqu'à supérieure au **seuil des effets létaux significatifs (SELS)**.

Dans cet espace, le principe d'interdiction prévaut. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou de nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions.

Article 2 - Projets nouveaux

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

Article 2.1.1.1 - Interdictions

Sont interdits tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés à l'article 2.1.1.2 de la présente section.

Article 2.1.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions définies à l'article 2.1.2 du présent titre :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document, ou nécessaires aux activités existantes dans la zone à la date d'approbation du présent PPRT, sans préjuger de l'application d'autres réglementations (ICPE, droit du travail, ...) et sous réserve que le risque ne soit pas aggravé ;
- les équipements, aménagements, constructions ou installations nécessaires au fonctionnement, à l'amélioration de la sécurité ou de la sûreté du site, ou à l'extension de l'activité existante dans la mesure où ils n'augmentent pas les aléas ;
- les voiries de desserte strictement nécessaires à l'activité de la plate-forme économique (telle que définie l'article 1.3 du titre 1), ou permettant l'acheminement des secours,
- les équipements, constructions ou ouvrages nécessaires au maintien d'activités qui contribuent à la gestion des sols, notamment pour les activités agricoles ou forestières, sous réserve qu'ils soient non habités et que le personnel présent sur place soit en nombre limité, et qu'il n'induisse pas un apport de personnels extérieurs ;
- les projets d'intérêts généraux, les équipements, les ouvrages ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la sécurité des populations potentiellement exposées, et le fonctionnement de ces équipements ; en particulier la construction d'un local de confinement, lié à l'usage de la halte ferroviaire de Salindres ;
- les projets destinés à la production d'énergie renouvelable (ex : cellules photovoltaïques, panneaux solaires, géothermie...) et leurs locaux techniques sous réserve qu'ils soient non habités et que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la sécurité du personnel (en nombre limité et pas de poste permanent).

Article 2.1.2 - Règles particulières de constructions

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2, sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée.

La protection des personnes est assurée par la mise en œuvre d'un local de confinement (situé à l'intérieur de la construction ou du bâtiment) correctement dimensionné, identifié et aménagé devant faire face pendant une durée d'une heure à un aléa correspondant à un effet toxique lié aux SO₂, HCl et HF, d'une concentration dont la valeur est déterminée à partir des études fournies par les exploitants à l'origine du risque.

Une étude particulière, détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au regard de cet objectif, conformément aux principes des annexes 3 et 5. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre cet objectif. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article 3 - Constructions existantes

Article 3.1 - Conditions de réalisation

Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme

Article 3.1.1.1 - Interdictions

Sont interdits tout aménagement ou toute extension de bâtiments existants, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 3.1.1.2 de la présente section.

Article 3.1.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés, sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent titre :

- les annexes, les extensions des bâtiments existants, sous réserve qu'ils ne conduisent pas à augmenter le nombre de personnes exposées ;
- les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions existantes (par exemple : traitements de façades, entretien des toitures, réfection de clôtures ...) ;
- les travaux de démolition et de mise en place de clôtures ;
- le réaménagement d'infrastructures existantes et les travaux sur les équipements d'intérêt général (et ceux nécessaires à leur exploitation), sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver leurs effets ;

En cas de destruction par un sinistre autre que technologique, la reconstruction peut être autorisée, sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent titre.

Article 3.1.2 - Règles particulières de constructions

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1.2 et donnant lieu à une déclaration ou une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée.

La protection des personnes est assurée par la mise en œuvre d'un local de confinement (situé à l'intérieur de la construction ou du bâtiment) correctement dimensionné, identifié et aménagé devant faire face pendant une durée d'une heure à un aléa correspondant à un effet toxique lié aux SO₂, HCl et HF, d'une concentration dont la valeur est déterminée à partir des études fournies par les exploitants à l'origine du risque

Une étude particulière, détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet

au regard de cet objectif, conformément aux principes des annexes 3 et 5. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en oeuvre pour atteindre cet objectif. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article 4 - Conditions d'utilisation

Article 4.1 - Interdictions

A l'exception des usages mentionnés à l'article 4.2 de la présente section, sont interdits toutes occupations du sol, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature et notamment :

- la création ou l'aménagement d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées, piétons), équestre, de voies cyclables ou de liaisons douces ;
- la création d'aire d'arrêt ou de stationnement ne desservant pas les activités existantes dans la zone à la date d'approbation du présent PPRT.

Article 4.2 - Autorisations sous conditions

Les mesures de restriction de stationnement prévues à l'article 4.1 ne s'appliquent pas aux personnes qui ont des motifs de s'y rendre pour leurs activités.

Les travaux d'entretien des infrastructures (routières , ferrées,...) et des équipements présents dans cette zone sont autorisés, sous condition d'information des utilisateurs des règles comportementales à suivre en cas de déclenchement de la sirène PPI.

Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone rouge (r2)

Article 1 - Définition de la zone (r2)

La zone à risques (r2) est concernée par un aléa de niveau « fort plus » (F+) pour les effets toxiques.

Comme indiqué dans la note de présentation, elle correspond dans le cas des effets toxiques, à une intensité supérieure au **seuil des effets létaux significatifs (SELS) sur l'homme**.

Dans cet espace, le principe d'interdiction prévaut. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou de nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions.

Article 2 - Projets nouveaux

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

Article 2.1.1.1 - Interdictions

Sont interdits tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés à l'article 2.1.1.2 de la présente section.

Article 2.1.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions définies à l'article 2.1.2 du présent titre :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document, ou nécessaires aux activités existantes dans la zone à la date d'approbation du présent PPRT, sans préjuger de l'application d'autres réglementations (ICPE, droit du travail, ...) et sous réserve que le risque ne soit pas aggravé ;
- les équipements, aménagements, constructions ou installations nécessaires au fonctionnement, à l'amélioration de la sécurité ou de la sûreté du site, ou à l'extension de l'activité existante dans la mesure où ils n'augmentent pas les aléas ;
- les voiries de desserte strictement nécessaires à l'activité de la plate-forme économique (telle que définie l'article 1.3 du titre 1) ou permettant l'acheminement des secours,
- les équipements, constructions ou ouvrages nécessaires au maintien d'activités qui contribuent à la gestion des sols, notamment pour les activités agricoles ou forestières, sous réserve qu'ils soient non habités et que le personnel présent sur place soit en nombre limité, et qu'il n'induisse pas un apport de personnels extérieurs ;
- les projets d'intérêts généraux, les équipements, les ouvrages ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la sécurité des populations potentiellement exposées, et le fonctionnement de ces équipements ;
- les projets destinés à la production d'énergie renouvelable (ex : cellules photovoltaïques, panneaux solaires, géothermie...) et leurs locaux techniques sous réserve qu'ils soient non habités et que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la sécurité du personnel (en nombre limité et pas de poste permanent).

Article 2.1.2 - Règles particulières de constructions

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2, sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée.

La protection des personnes est assurée par la mise en œuvre d'un local de confinement (situé à l'intérieur de la construction ou du bâtiment) correctement dimensionné, identifié et aménagé devant

faire face pendant une durée d'une heure à un aléa correspondant à un effet toxique lié à l'acide fluorhydrique (HF), d'une concentration dont la valeur est déterminée à partir des études fournies par les exploitants à l'origine du risque.

Une étude particulière, détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au regard de cet objectif, conformément aux principes des annexes 3 et 5. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en oeuvre pour atteindre cet objectif. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article 3 - Constructions existantes

Article 3.1 - Conditions de réalisation

Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme

Article 3.1.1.1 - Interdictions

Sont interdits tout aménagement ou toute extension de bâtiments existants, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 3.1.1.2 de la présente section.

Article 3.1.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés, sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent titre :

- les annexes, les extensions des bâtiments existants, sous réserve qu'ils ne conduisent pas à augmenter le nombre de personnes exposées ;
- les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions existantes (par exemple : traitements de façades, entretien des toitures, réfection de clôtures ...) ;
- les travaux de démolition et de mise en place de clôtures ;
- le réaménagement d'infrastructures existantes et les travaux sur les équipements d'intérêt général (et ceux nécessaires à leur exploitation), sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver leurs effets.

En cas de destruction par un sinistre autre que technologique, la reconstruction peut être autorisée, sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent chapitre.

Article 3.1.2 - Règles particulières de constructions

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1.2 et donnant lieu à une déclaration ou une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée.

La protection des personnes est assurée par la mise en oeuvre d'un local de confinement (situé à l'intérieur de la construction ou du bâtiment) correctement dimensionné, identifié et aménagé devant faire face pendant une durée d'une heure à un aléa correspondant à un effet toxique lié à l'acide fluorhydrique (HF), d'une concentration dont la valeur est déterminée à partir des études fournies par les exploitants à l'origine du risque.

Une étude particulière, détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au regard de cet objectif, conformément aux principes des annexes 3 et 5. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en oeuvre pour atteindre cet objectif. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article 4 - Conditions d'utilisation

Article 4.1 - Interdictions

A l'exception des usages mentionnés à l'article 4.2 de la présente section, sont interdits toutes occupations du sol, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature et notamment :

- la création ou l'aménagement d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées, piétons), équestre, de voies cyclables ou de liaisons douces ;
- la création d'aire d'arrêt ou de stationnement.

Article 4.2 - Autorisations sous conditions

Les mesures de restriction de stationnement prévues à l'article 4.1 ne s'appliquent pas aux personnes qui ont des motifs de s'y rendre pour leurs activités ou qui résident dans cette zone.

Les travaux d'entretien des infrastructures (routières , ferrées,...) et des équipements présents dans cette zone sont autorisés, sous condition d'information des utilisateurs des règles comportementales à suivre en cas de déclenchement de la sirène PPI.

Chapitre 4 - Dispositions applicables en zone rouge (r3)

Article 1 - Définition de la zone (r3)

La zone à risques (r) est concernée par un niveau d'aléa lié à plusieurs effets cumulés :

- aléa de niveau « faible » (FAI) à « moyen plus » (M+) pour les effets toxiques ;
- aléa de niveau « faible » (FAI) pour les effets de surpression

Comme indiqué dans la note de présentation, elle correspond :

- dans le cas des effets toxiques, à une intensité inférieure au **seuil des effets létaux (SEL) sur l'homme**,
- dans le cas des effets de surpression, à une intensité supérieure au seuil des effets indirects sur l'homme liés aux bris de vitrages (secteur r3).

Dans cet espace, le principe d'interdiction prévaut. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou de nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions.

Article 2 - Projets nouveaux

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

Article 2.1.1.1 - Interdictions

Sont interdits tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés à l'article 2.1.1.2 de la présente section.

Article 2.1.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions définies à l'article 2.1.2 du présent chapitre :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document, ou nécessaires aux activités existantes dans la zone à la date d'approbation du présent PPRT, sans préjuger de l'application d'autres réglementations (ICPE, droit du travail, ...) et sous réserve que le risque ne soit pas aggravé ;
- les équipements, aménagements, constructions ou installations nécessaires au fonctionnement, à l'amélioration de la sécurité ou de la sûreté du site, ou à l'extension de l'activité existante dans la mesure où ils n'augmentent pas les aléas ;
- les voiries de desserte strictement nécessaires à l'activité des entreprises de la plate-forme (au titre de l'article 1.3 du titre 1) ou permettant l'acheminement des secours ;
- les équipements, constructions ou ouvrages nécessaires au maintien d'activités qui contribuent à la gestion des sols, notamment pour les activités agricoles ou forestières, sous réserve qu'ils soient non habités et que le personnel présent sur place soit en nombre limité, et qu'il n'induisse pas un apport de personnels extérieurs ;
- les projets d'intérêts généraux, les équipements, les ouvrages ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la sécurité des populations potentiellement exposées, et le fonctionnement de ces équipements ;
- les projets destinés à la production d'énergie renouvelable (ex : cellules photovoltaïques, panneaux solaires, géothermie...) et leurs locaux techniques sous réserve qu'ils soient non habités et que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la sécurité du personnel (en nombre limité et pas de poste permanent).

Article 2.1.2 - Règles particulières de constructions

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2, sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée.

La protection des personnes est assurée par la mise en oeuvre d'un local de confinement (situé à l'intérieur de la construction ou du bâtiment) correctement dimensionné, identifié et aménagé devant faire face à un aléa correspondant au cumul :

- d'un effet toxique d'une concentration égale à 725 parties par million (ppm) de dioxyde de soufre (SO₂) pendant une durée d'une heure
- d'un effet de surpression de 50 mbars, de type onde de choc et de temps d'application 20 ms.

Une étude particulière, détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au regard de cet objectif, conformément aux principes des annexes 3 et 5. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en oeuvre pour atteindre cet objectif. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article 3 - Constructions existantes

Sans objet, dans cette zone aucun enjeu n'est recensé à l'exception d'une voie de chemin de fer utilisé pour le transport de marchandises et de passagers

Article 4 - Conditions d'utilisation

Article 4.1 - Interdictions

A l'exception des usages mentionnés à l'article 4.2 de la présente section, sont interdits toutes occupations du sol, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature et notamment :

- la création ou l'aménagement d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées, piétons), équestre, de voies cyclables ou de liaisons douces ;
- la création d'aire d'arrêt ou de stationnement ne desservant pas les activités existantes dans la zone à la date d'approbation du présent PPRT.

Article 4.2 - Autorisations sous conditions

Les mesures de restriction de stationnement prévues à l'article 4.1 ne s'appliquent pas aux personnes qui ont des motifs de s'y rendre pour leurs activités.

Les travaux d'entretien des infrastructures (routières , ferrées,...) et des équipements présents dans cette zone sont autorisés, sous condition d'information des utilisateurs des règles comportementales à suivre en cas de déclenchement de la sirène PPI.

Chapitre 5 - Dispositions applicables en zone bleue (B1)

Article 1 - Définition de la zone (B1)

La zone à risques (B1) est concernée par un aléa de niveau « moyen plus » (M+) pour les effets toxiques.

Comme indiqué dans la note de présentation, elle correspond à une intensité des effets toxiques sur l'homme supérieure au **seuil des effets irréversibles (SEI)**, et inférieure au **seuil des effets létaux significatifs (SELS)**.

Dans cet espace, le principe d'autorisation sous conditions prévaut. Cette zone n'a pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou de nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions. Toutefois des aménagements de l'existant peuvent être autorisés sous conditions.

Article 2 - Les projets nouveaux

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

Article 2.1.1.1 - Interdictions

Sont interdits tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés à l'article 2.1.1.2 de la présente section.

Afin d'atteindre un des objectifs du PPRT (limiter les populations exposées), la division parcellaire en relation avec la réalisation de constructions nouvelles ou existantes susceptibles d'augmenter la population exposée à l'intérieur du périmètre du PPRT n'est pas autorisée.

Article 2.1.1.2 - Autorisations sous conditions :

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions définies à l'article 2.1.2 du présent chapitre :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document, et indispensables au respect de la réglementation des activités existantes à la date d'approbation du présent PPRT ;
- les voiries de desserte strictement nécessaires à l'activité des entreprises de la plate-forme (au titre de l'article 1.3 du titre 1) ou permettant l'acheminement des secours,
- les projets d'intérêts généraux, les équipements, les ouvrages ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la sécurité des populations potentiellement exposées, et le fonctionnement de ces équipements ; en particulier la construction d'une gare ou d'un local de confinement, lié à l'usage de la halte ferroviaire de Salindres ;
- les équipements, constructions ou ouvrages nécessaires au maintien d'activités existantes sous réserve qu'ils soient non habités et que le personnel présent sur place soit en nombre limité ;
- les affouillements ou tranchées liés aux constructions ou travaux autorisés dans cette zone y compris les travaux nécessaires à l'amenée des divers réseaux.

Article 2.1.2 - Règles particulières de constructions

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2 et donnant lieu à une déclaration ou une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée.

La protection des personnes est assurée par la mise en œuvre d'un local de confinement (situé à

l'intérieur de la construction ou du bâtiment) correctement dimensionné, identifié et aménagé devant faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration égale à 725 parties par million (ppm) de dioxyde de soufre (SO₂) pendant une durée d'une heure. Le taux d'atténuation cible, correspondant à des conditions de vent de type "3F", est de 9.24%.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, conformément aux principes des annexes 3 et 5. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent article. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

Dans tous les cas, en application de l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article 3 - Les constructions existantes

Article 3.1 - Conditions de réalisation

Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme

Article 3.1.1.1 - Interdictions :

Sont interdits tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés à l'article 3.1.1.2 de la présente section.

Article 3.1.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent règlement :

- les extensions pour une seule fois d'une surface maximale de 20 m² des constructions existantes et de leurs annexes, sous réserve de ne pas augmenter significativement³ le nombre de personnes exposées ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT notamment les traitements de façades et la réfection des toitures,
- les annexes aux habitations existantes sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées (par exemple: garage, piscine, abris de jardin, local technique, pool-house...),
- les travaux de démolition et de mise en place de clôtures,
- les changements de destination à l'exception de la création d'établissements recevant du public (ERP) ou d'habitations.

En cas de destruction par un sinistre autre que technologique, la reconstruction peut être autorisée, sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent règlement.

Article 3.1.2 - Règles particulières de constructions

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1.2 et donnant lieu à une déclaration ou une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée.

La protection des personnes est assurée par la mise en œuvre d'un local de confinement (situé à l'intérieur de la construction ou du bâtiment) correctement dimensionné, identifié et aménagé devant

³ L'extension ainsi construite doit être réservée à l'accueil de membres de la familles (aïeuls, nouvel enfant,...).

faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration égale à 725 parties par million (ppm) de dioxyde de soufre (SO₂) pendant une durée d'une heure. Pour les bâtiments résidentiels, le niveau de perméabilité à l'air (n50) du local doit être inférieur à :

- Pour les habitations de type maisons individuelles :
 - 3 vol/h (à 50 Pascals) si le local n'est pas abrité⁴ du site,
 - 8 vol/h (à 50 Pascals) si le local est abrité du site ;
- Pour les habitations de type collectif :
 - 2,4 vol/h (à 50 Pascals) si le local n'est pas abrité du site,
 - 8 vol/h (à 50 Pascals) si le local est abrité du site.

Pour les bâtiments non résidentiels, le taux d'atténuation cible, pour des conditions de vent de type "3F", est de 9.24%.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, conformément aux principes des annexes 3 et 5. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent article. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

Dans tous les cas, en application de l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article 4 - Conditions d'utilisation

Article 4.1 - Interdictions

Sont interdits toutes occupations, dépôts, installations (temporaire ou saisonnière) et activités de quelque nature, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 4.2 de la présente section.

Article 4.2 - Autorisations sous conditions

Les activités agricoles et forestières qui contribuent à la gestion des sols de la présente zone sont autorisées.

La circulation publique et le stationnement sont autorisés.

Les travaux d'entretien des infrastructures (routières , ferrées,...) et des équipements présents dans cette zone sont autorisés, sous condition d'information des utilisateurs des règles comportementales à suivre en cas de déclenchement de la sirène PPI.

⁴ Un local est considéré comme abrité du site lorsque l'ensemble de ses parois en contact avec l'extérieur, sont orientées en direction opposée au site industriel. Il est considéré comme exposé dès lors que cette condition n'est pas remplie (voir annexes 2 à 6 et note de présentation, qui exposent de plus les règles techniques de base pour assurer un confinement correct).

Chapitre 6 - Dispositions applicables en zone bleu (B2)

Article 1 - Définition de la zone (B2)

La zone à risques (B2) est concernée par un aléa de niveau « moyen plus » (M+) pour les effets toxiques.

Comme indiqué dans la note de présentation, elle correspond à une intensité des effets toxiques inférieure au **seuil des effets létaux significatifs (SELS) sur l'homme**.

Dans cet espace, le principe d'autorisation sous conditions prévaut. Cette zone n'a pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou de nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions. Toutefois des aménagements de l'existant peuvent être autorisés sous conditions.

Article 2 - Les projets nouveaux

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

Article 2.1.1.1 - Interdictions :

Sont interdits tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés à l'article 2.1.1.2 de la présente section.

Afin d'atteindre un des objectifs du PPRT (limiter les populations exposées), la division parcellaire en relation avec la réalisation de constructions nouvelles ou existantes susceptibles d'augmenter la population exposée à l'intérieur du périmètre du PPRT n'est pas autorisée.

Article 2.1.1.2 - Autorisations sous conditions :

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions définies à l'article 2.1.2 du présent chapitre :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document, et indispensables au respect de la réglementation des activités existantes à la date d'approbation du présent PPRT ;
- les voiries de desserte strictement nécessaires à l'activité des entreprises de la plate-forme (au titre de l'article 1.3 du titre 1) ou permettant l'acheminement des secours,
- les projets d'intérêts généraux, les équipements, les ouvrages ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la sécurité des populations potentiellement exposées, et le fonctionnement de ces équipements ;
- les équipements, constructions ou ouvrages nécessaires au maintien d'activités existantes sous réserve qu'ils soient non habités et que le personnel présent sur place soit en nombre limité ;
- les affouillements ou tranchées liés aux constructions ou travaux autorisés dans cette zone y compris les travaux nécessaires à l'amenée des divers réseaux.

Article 2.1.2 - Règles particulières de constructions

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2 et donnant lieu à une déclaration ou une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée.

La protection des personnes est assurée par la mise en œuvre d'un local de confinement (situé à l'intérieur de la construction ou du bâtiment) correctement dimensionné, identifié et aménagé devant faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration égale à 240 parties par

million (ppm) d'acide chlorhydrique (HCl) pendant une durée d'une heure. Le taux d'atténuation cible, correspondant à des conditions de vent de type "3F", est de 16,67 %.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, conformément aux principes des annexes 3 et 5. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent article. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

Dans tous les cas, en application de l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article 3 - Les constructions existantes

Article 3.1 - Conditions de réalisation

Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme

Article 3.1.1.1 - Interdictions :

Sont interdits tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés à l'article 3.1.1.2 de la présente section.

Article 3.1.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent règlement :

- les extensions pour une seule fois d'une surface maximale de 20 m² des constructions existantes et de leurs annexes, sous réserve de ne pas augmenter significativement⁵ le nombre de personnes exposées ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT notamment les traitements de façades et la réfection des toitures,
- les annexes aux habitations existantes sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées (par exemple: garage, piscine, abris de jardin, local technique, pool-house...),
- les travaux de démolition et de mise en place de clôtures,
- les changements de destination à l'exception de la création d'établissements recevant du public (ERP) ou d'habitations.

En cas de destruction par un sinistre autre que technologique, la reconstruction peut être autorisée, sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent règlement.

Article 3.1.2 - Règles particulières de constructions

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1.2 et donnant lieu à une déclaration ou une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée.

La protection des personnes est assurée par la mise en œuvre d'un local de confinement (situé à l'intérieur de la construction ou du bâtiment) correctement dimensionné, identifié et aménagé devant faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration égale à 240 parties par million (ppm) d'acide chlorhydrique (HCl) pendant une durée d'une heure. Pour les bâtiments

⁵ L'extension ainsi construite doit être réservée à l'accueil de membres de la familles (aïeuls, nouvel enfant,...).

résidentiels, le niveau de perméabilité à l'air (n50) du local doit être inférieur à :

- Pour les habitations de type maisons individuelles :
 - 5,6 vol/h (à 50 Pascals) si le local n'est pas abrité⁶ du site,
 - 8 vol/h (à 50 Pascals) si le local est abrité du site ;
- Pour les habitations de type collectif :
 - 4,6 vol/h (à 50 Pascals) si le local n'est pas abrité du site,
 - 8 vol/h (à 50 Pascals) si le local est abrité du site.

Pour les bâtiments non résidentiels, le taux d'atténuation cible, pour des conditions de vent de type "3F", est de 16.67 %.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, conformément aux principes des annexes 3 et 5. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent article. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

Dans tous les cas, en application de l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article 4 - Conditions d'utilisation

Article 4.1 - Interdictions

Sont interdits toutes occupations, dépôts, installations (temporaire ou saisonnière) et activités de quelque nature, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 4.2 de la présente section.

Article 4.2 - Autorisations sous conditions

Les activités agricoles et forestières qui contribuent à la gestion des sols de la présente zone sont autorisées.

La circulation publique et le stationnement sont autorisés.

Les travaux d'entretien des infrastructures (routières, ...) et des équipements présents dans cette zone sont autorisés, sous condition d'information des utilisateurs des règles comportementales à suivre en cas de déclenchement de la sirène PPI.

⁶ Un local est considéré comme abrité du site lorsque l'ensemble de ses parois en contact avec l'extérieur, sont orientées en direction opposée au site industriel. Il est considéré comme exposé dès lors que cette condition n'est pas remplie (voir annexes 2 à 6 et note de présentation, qui exposent de plus les règles techniques de base pour assurer un confinement correct).

Chapitre 7 - Dispositions applicables en zone bleu (B3)

Article 1 - Définition de la zone (B3)

La zone à risques (B2) est concernée par un aléa de niveau « moyen » (M) pour les effets toxiques.

Comme indiqué dans la note de présentation, elle correspond à une intensité des effets toxiques inférieure au **seuil des effets létaux significatifs (SELS) sur l'homme**.

Dans cet espace, le principe d'autorisation sous conditions prévaut. Cette zone n'a pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou de nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions. Toutefois des aménagements de l'existant peuvent être autorisés sous conditions.

Article 2 - Les projets nouveaux

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

Article 2.1.1.1 - Interdictions :

Sont interdits tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés à l'article 2.1.1.2 de la présente section.

Afin d'atteindre un des objectifs du PPRT (limiter les populations exposées), la division parcellaire en relation avec la réalisation de constructions nouvelles ou existantes susceptibles d'augmenter la population exposée à l'intérieur du périmètre du PPRT n'est pas autorisée.

Article 2.1.1.2 - Autorisations sous conditions :

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions définies à l'article 2.1.2 du présent chapitre :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document, et indispensables au respect de la réglementation des activités existantes à la date d'approbation du présent PPRT ;
- les voiries de desserte strictement nécessaires à l'activité des entreprises de la plate-forme (au titre de l'article 1.3 du titre 1) ou permettant l'acheminement des secours,
- les projets d'intérêts généraux, les équipements, les ouvrages ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la sécurité des populations potentiellement exposées, et le fonctionnement de ces équipements ;
- les équipements, constructions ou ouvrages nécessaires au maintien d'activités existantes sous réserve qu'ils soient non habités et que le personnel présent sur place soit en nombre limité ;
- les affouillements ou tranchées liés aux constructions ou travaux autorisés dans cette zone y compris les travaux nécessaires à l'amenée des divers réseaux.

Article 2.1.2 - Règles particulières de constructions

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1.2 et donnant lieu à une déclaration ou une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée.

La protection des personnes est assurée par la mise en œuvre d'un local de confinement (situé à l'intérieur de la construction ou du bâtiment) correctement dimensionné, identifié et aménagé devant faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration égale à 195 parties par million (ppm) d'acide chlorhydrique (HCl) pendant une durée d'une heure. Le taux d'atténuation cible,

correspondant à des conditions de vent de type "3F", est de 21,57 %.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, conformément aux principes des annexes 3 et 5. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent article. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

Dans tous les cas, en application de l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article 3 - Les constructions existantes

Article 3.1 - Conditions de réalisation

Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme

Article 3.1.1.1 - Interdictions :

Sont interdits tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés à l'article 3.1.1.2 de la présente section.

Article 3.1.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent règlement :

- les extensions pour une seule fois d'une surface maximale de 20 m² des constructions existantes et de leurs annexes, sous réserve de ne pas augmenter significativement⁷ le nombre de personnes exposées ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT notamment les traitements de façades et la réfection des toitures,
- les annexes aux habitations existantes sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées (par exemple: garage, piscine, abris de jardin, local technique, pool-house...),
- les travaux de démolition et de mise en place de clôtures,
- les changements de destination à l'exception de la création d'établissements recevant du public (ERP) ou d'habitations.

En cas de destruction par un sinistre autre que technologique, la reconstruction peut être autorisée, sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent règlement.

Article 3.1.2 - Règles particulières de constructions

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1.2 et donnant lieu à une déclaration ou une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée.

La protection des personnes est assurée par la mise en œuvre d'un local de confinement (situé à l'intérieur de la construction ou du bâtiment) correctement dimensionné, identifié et aménagé devant faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration égale à 195 parties par million (ppm) d'acide chlorhydrique (HCl) pendant une durée d'une heure. Pour les bâtiments résidentiels, le niveau de perméabilité à l'air (n50) du local doit être inférieur à :

⁷ l'extension ainsi construite doit être réservée à l'accueil de membres de la familles (aïeuls, nouvel enfant,...).

- Pour les habitations de type maisons individuelles :
 - 7,5 vol/h (à 50 Pascals) si le local n'est pas abrité⁸ du site,
 - 8 vol/h (à 50 Pascals) si le local est abrité du site ;
- Pour les habitations de type collectif :
 - 5,9 vol/h (à 50 Pascals) si le local n'est pas abrité du site,
 - 8 vol/h (à 50 Pascals) si le local est abrité du site.

Pour les bâtiments non résidentiels, le taux d'atténuation cible, pour des conditions de vent de type "3F", est de 16.67 %.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, conformément aux principes des annexes 3 et 5. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent article. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

Dans tous les cas, en application de l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article 4 - Conditions d'utilisation

Article 4.1 - Interdictions

Sont interdits toutes occupations, dépôts, installations (temporaire ou saisonnière) et activités de quelque nature, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 4.2 de la présente section.

Article 4.2 - Autorisations sous conditions

Les activités agricoles et forestières qui contribuent à la gestion des sols de la présente zone sont autorisées.

La circulation publique et le stationnement sont autorisés.

Les travaux d'entretien des infrastructures (routières, ...) et des équipements présents dans cette zone sont autorisés, sous condition d'information des utilisateurs des règles comportementales à suivre en cas de déclenchement de la sirène PPI.

⁸ Un local est considéré comme abrité du site lorsque l'ensemble de ses parois en contact avec l'extérieur, sont orientées en direction opposée au site industriel. Il est considéré comme exposé dès lors que cette condition n'est pas remplie (voir annexes 2 à 6 et note de présentation, qui exposent de plus les règles techniques de base pour assurer un confinement correct).

Chapitre 8 - Dispositions applicables en zone grise (G)

Article 1 - Définition de la zone (G)

Comme indiqué dans la note de présentation, la zone grise (G) correspond au périmètre des autorisations d'exploitation des établissements présents sur la plate-forme chimique de Salindres, inscrits à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque.

Article 2 - Projets nouveaux

Article 2.1 - Règles d'urbanisme

Article 2.1.1 - Interdictions

Sont interdits tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés à l'article 2.1.2 du présent chapitre.

Article 2.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés, sous le respect des conditions prévues aux articles 2.1.3 et 4 du présent chapitre, toute construction, aménagement ou ouvrage en lien avec les établissements de la plate-forme chimique telle que définie à l'article 1.3 du titre 1.

Sont par ailleurs autorisées, sous le respect des conditions prévues aux articles 2.1.3 et 4 du présent chapitre, les implantations d'activités d'une entreprise adhérente à la plate-forme, au titre de l'article 1.3 du titre 1 du présent règlement.

Article 2.1.3 - Règles particulières de constructions

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude. Celle-ci détermine notamment, à partir des risques présentés par l'ensemble des installations déjà présentes sur la plate-forme, l'intensité de tous les phénomènes dangereux susceptibles d'impacter le projet, et les dispositions retenues pour assurer la protection des personnes. La conception des bâtiments et/ou les mesures organisationnelles garantissent ainsi la protection des personnes occupant des postes de travail permanents aux effets toxiques, thermiques et de surpression dont intensité est déterminée à partir des études fournies par les exploitants à l'origine du risque.

Conformément à l'article R.431-16e du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude et constatant le respect des règles de constructions retenues pour l'élaboration de ces projets, est jointe à toutes demandes de permis de construire.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article 3 - Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants

Article 3.1 - Règles d'urbanisme

Article 3.1.1 - Interdictions

Sont interdits tous les projets d'extensions, de reconstruction, de démolitions ou d'aménagements sur des constructions ou installations existantes à l'exception de ceux visés à l'article 3.1.2 du présent chapitre.

Article 3.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.3 et 4 du présent titre :

- toute construction, aménagement ou ouvrage sur les biens ou activités existants des établissements de la plate-forme chimique telle que définie à l'article 1.3 du titre 1 ;
- tous les projets d'extensions, de démolitions et d'aménagements des activités d'une entreprise adhérente à la plate-forme au titre de l'article 1.3 du titre 1.

Article 3.1.3 - Règles particulières de constructions

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude. Celle-ci détermine notamment, à partir des risques présentés par l'ensemble des installations déjà présentes sur la plate-forme, l'intensité de tous les phénomènes dangereux susceptibles d'impacter le projet, et les dispositions retenues pour assurer la protection des personnes. La conception des bâtiments et/ou les mesures organisationnelles garantissent ainsi la protection des personnes occupant des postes de travail permanents aux effets toxiques, thermiques et de surpression dont intensité est déterminée à partir des études fournies par les exploitants à l'origine du risque.

Conformément aux dispositions de l'article R.431-16e du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude et constatant le respect des règles de constructions retenues pour l'élaboration des projets, est jointe à toutes demandes de permis de construire.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article 4 - Conditions d'utilisation et d'exploitation

Les conditions d'utilisation ou d'exploitation des Installations classées sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter et de prescriptions complémentaires pris au titre de la législation en vigueur.

Pour les projets nouveaux ou sur les biens et activités existants, les exigences de mise en protection des personnes, telles que définies dans le cadre de la gouvernance commune de la plateforme (Cf. Article 1.3 du titre 1) s'appliquent.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions d'utilisation et d'exploitation.

Des zones de mise à l'abri du personnel intervenant hors du bâtiment sont par ailleurs mises en place. Elles sont conçues pour permettre la protection du personnel selon les objectifs de performance définis aux articles 2.1.3 et 3.1.3 du présent chapitre.

Titre 3 - MESURES FONCIÈRES

Préambule

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme et/ou le code de l'expropriation que sont l'expropriation, le droit de délaissement et le droit de préemption (cf. article L.515-16 III du Code de l'Environnement et L.15-6 à L.15-8 du Code de l'Expropriation).

Article 1 - Les secteurs et les mesures foncières envisagés

Article 1.1 - Généralités

En application de l'article L.515-16 du Code de l'environnement, et compte tenu de « l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un risque grave pour la vie humaine », le présent règlement délimite trois secteurs pour lesquels le droit au délaissement est instauré. Les dispositions particulières applicables à ces secteurs sont définies à l'article 1.3 du présent titre.

Sur l'ensemble du périmètre d'exposition au risque, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme. Les dispositions particulières applicables à ces secteurs sont définies à l'article 1.4 du présent titre.

Article 1.2 - Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique

Compte tenu de l'absence, hors du site industriel, de risques très importants d'accident à cinétique rapide présentant un risque très grave pour la vie humaine, le présent règlement ne présente pas de secteur soumis à l'expropriation.

Article 1.3 - Les secteurs d'instauration du droit de délaissement

Le droit de délaissement régi par le code de l'expropriation confère au propriétaire d'un bâtiment ou partie de bâtiment situé dans le secteur de délaissement possible la possibilité d'exiger l'acquisition de ce bien par la personne qui a institué ce droit, à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation ; le prix ne tient pas compte de la dévalorisation liée au risque encouru (pour plus de détail se référer au le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.230-1 à L.230-6).

Seules les constructions existantes (à la date d'approbation du PPRT) et situées dans la zone à risques (r2), sont concernées par le droit de délaissement. Dans le cadre du présent PPRT, les secteurs suivants ont été identifiés :

- un secteur repéré Del1 sur le plan de zonage réglementaire joint, correspondant à 2 maisons individuelles ;
- un secteur repéré Del2 sur le plan de zonage réglementaire joint, correspondant à une maison individuelle ;
- un secteur repéré Del3 sur le plan de zonage réglementaire joint, correspondant à deux immeubles d'habitation.

Les propriétaires de biens situés dans ces secteurs peuvent mettre en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien conformément aux dispositions de l'article L.515-16 du Code de l'environnement, pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention prévue à l'article L.515-19 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article, dans les conditions définies aux articles L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 1.4 - Les secteurs d'instauration du droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération des communes de Salindres et Rousson sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques délimité sur la carte de zonage réglementaire (articles L211-1 du code de l'urbanisme et L515-16 du code de l'environnement).

Il confère à ces communes le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble, nu ou bâti, ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Ce droit régi par le Code de l'Urbanisme ne peut s'exercer que si le bien fait l'objet, de la part de son propriétaire, d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux (vente, échange, adjudication ...). L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire le risque technologique.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement possible ou d'expropriation, tout propriétaire immobilier peut demander à la personne publique titulaire du droit de préemption d'acquérir son bien dans les conditions prévues par l'article L.211-5 du Code de l'Urbanisme. Cette personne publique n'est pas tenue de procéder à cette acquisition.

Le PPRT ayant été approuvé, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un POS rendu public ou d'un PLU approuvé (art. L.211-1 du Code de l'Urbanisme). En revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme : zone naturelle, agricole, commerciale, industrielle, etc ... Cette délibération peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie.

Le propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de préemption ainsi instituée :

- peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien et le prix qu'il en demande ;
- doit, s'il a l'intention de céder son immeuble à titre onéreux (vente, échange, etc...), manifester cette intention par une déclaration à la mairie et préciser le prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Dans les deux cas, la commune ou l'EPCI est libre d'exercer ou non ce droit, de manière expresse ou tacite (non réponse dans les deux mois), après consultation du service des domaines, à un prix fixé à l'amiable ou, en l'absence d'accord, par le juge de l'expropriation. Aucune aide financière de l'État ou de l'exploitant des installations à l'origine des aléas n'est prévue pour l'exercice de ce droit.

La décision de préemption doit être expressément motivée au regard des actions ou opérations mentionnées à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme. Les preneurs, locataires ou occupants de locaux situés dans le bien acquis ne peuvent s'opposer à des travaux sur ces locaux, y compris à leur démolition, moyennant une indemnisation, s'il y a lieu.

Article 2 - Devenir des biens préemptés , délaissés ou expropriés

Selon l'article L.515-20 du Code de l'environnement, « *les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques* ».

La commune a en charge la mise en valeur de ces terrains, leur réaménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation...).

En cas de revente des biens ou terrains considérés à prix coûtant, la commune devra alors rétrocéder les subventions perçues de l'État.

Article 3 - Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

La loi prévoit une mise en œuvre de ces mesures étalée dans le temps, toutefois dans le présent PPRT cet échéancier est sans objet.

Le droit au délaissement n'est pas directement applicable après l'approbation du PPRT.

D'autres conditions (signature de la convention tripartite de financement prévue à l'article L.515-19 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article) doivent être réalisées pour sa mise en œuvre.

Titre 4 - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Article 1 - Généralités

Le présent titre **prescrit les mesures de protection des populations face aux risques de suppression et toxiques encourus**, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. Ces mesures peuvent notamment comprendre des prescriptions relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses (cf. article L.515-16 IV du Code de l'Environnement).

Lorsqu'un enjeu est situé à cheval sur plusieurs zones, c'est le règlement le plus contraignant de ces zones qui s'applique.

Ces mesures ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas dix pour cent (10 %) de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'arrêté de prescription du présent PPRT, dans la limite de :

- 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;
- 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

En application de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, si dans ces limites, il n'est pas possible d'atteindre les objectifs de protection fixés dans le règlement, il est recommandé de poursuivre les travaux jusqu'à atteindre ces derniers.

Les délais mentionnés ci après s'entendent à partir de la date de signature de l'arrêté préfectoral approuvant le présent PPRT.

Les enjeux concernés par le présent chapitre correspondent à des biens existants à la date d'approbation du PPRT.

Les mesures d'accompagnement financières sont précisées dans la note de présentation.

Article 2 - Mesures sur les biens et activités existants

Article 2.1 - En zone R

Dans cette zone, aucune parcelle n'est urbanisée, en conséquence aucune mesure n'est prescrite.

Article 2.2 - En zone r1

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone r1, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT. L'objectif de performance de ces travaux est défini ci-après.

Article 2.2.1 - Bâtiments résidentiels

Sans objet : dans cette zone, aucun bâtiment résidentiel n'a été identifié, en conséquence aucune mesure n'est prescrite.

Article 2.2.2 - Bâtiments non résidentiels

La protection des personnes est assurée par la mise en œuvre d'un local de confinement, situé à l'intérieur de la construction ou du bâtiment, correctement dimensionné, identifié et aménagé (voir annexe 4) devant faire face pendant une durée d'une heure à un aléa correspondant à un effet toxique lié aux SO₂, HCl et HF, d'une concentration dont la valeur est déterminée à partir des études fournies par les exploitants à l'origine du risque

Une étude spécifique est à mener pour calculer le niveau de perméabilité à l'air à atteindre pour le local de confinement afin de protéger les personnes de l'effet toxique. La perméabilité à l'air calculée pour le local devra permettre de respecter le taux d'atténuation cible défini selon la situation du bâtiment (voir annexe 5).

Article 2.3 - En zone r2

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone r2, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT. L'objectif de performance de ces travaux est défini ci-après.

Article 2.3.1 - Bâtiments résidentiels

La protection des personnes est assurée par la mise en oeuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, identifié et aménagé (voir annexe 4) devant faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration supérieure à 550 parties par million (ppm) d'acide fluorhydrique (HF) pendant une durée d'une heure.

Le niveau de perméabilité à l'air (n50) de ce local doit être inférieur à (taux d'atténuation estimé à 0,091 – vent 3F) :

- 2,3 vol/h à 50 Pa si le local n'est pas abrité⁹ du site,
- 8 vol/h à 50 Pa si le local est abrité du site.

Article 2.3.2 - Bâtiments non résidentiels

La protection des personnes est assurée par la mise en oeuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, identifié et aménagé (voir annexe 4) permettant de faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration supérieure à 600 parties par million (ppm) d'acide fluorhydrique (HF) pendant une durée d'une heure.

Une étude spécifique est à mener pour calculer le niveau de perméabilité à l'air à atteindre pour le local de confinement afin de protéger les personnes de l'effet toxique. La perméabilité à l'air calculée pour le local devra permettre de respecter le taux d'atténuation cible défini selon la situation du bâtiment (voir annexe 5)..

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article 2.4 - En zone r3

Sans objet : dans cette zone, aucun bâtiment n'a été identifié, en conséquence aucune mesure n'est prescrite.

Article 2.5 - En zones B1, B2 et B3

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone B1, B2 et B3 des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Article 2.5.1 - Bâtiments résidentiels

Sans objet : ces bâtiments font l'objet de recommandations, détaillées dans le cahier spécifique.

Article 2.5.2 - Bâtiments non résidentiels

La protection des personnes est assurée par la mise en oeuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, identifié et aménagé (voir annexe 4) permettant de faire face à un aléa correspondant à un effet toxique présentant les caractéristiques suivantes :

⁹ Un local est considéré comme abrité du site lorsque l'ensemble de ses parois en contact avec l'extérieur, sont orientées en direction opposée au site industriel. Il est considéré comme exposé dès lors que cette condition n'est pas remplie (voir annexes 2 à 6 et note de présentation, qui exposent de plus les règles techniques de base pour assurer un confinement correct).

- Pour le bâtiment situé dans la zone B1, à un effet toxique d'une concentration égale à 725 parties par million (ppm) de dioxyde de soufre (SO₂) pendant une durée d'une heure ;
- Pour le bâtiment situé dans la zone B2, à un effet toxique d'une concentration égale à 240 parties par million (ppm) d'acide chlorhydrique (HCl) pendant une durée d'une heure ;
- Pour le bâtiment situé dans la zone B3, à un effet toxique d'une concentration égale à 195 parties par million (ppm) d'acide chlorhydrique (HCl) pendant une durée d'une heure.

Une étude spécifique est à mener pour calculer le niveau de perméabilité à l'air à atteindre pour le local de confinement afin de protéger les personnes de l'effet toxique. La perméabilité à l'air calculée pour le local devra permettre de respecter le taux d'atténuation cible défini selon la situation du bâtiment (voir annexe 5). Il peut être dispensé de mener une étude spécifique pour les bâtiments non résidentiels à usage commercial répondant aux localisations et configurations détaillées à l'annexe 7, et ayant fait l'objet d'une étude générique. Cette annexe permet de déterminer l'objectif de perméabilité à l'air (cf. Définition en annexe 1) du local de confinement à mettre en place.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article 2.6 - En zone grisée G

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles prévues par le Code du travail.

Les entreprises adhérentes à la plate-forme définissent d'une part les mesures organisationnelles à mettre en œuvre en cas d'accident, et d'autre part, en complément de ces mesures et au regard de l'intensité des effets des différents accidents potentiels, les travaux simples et efficaces permettant d'améliorer la protection des travailleurs sur les postes permanents de travail. Ces travaux sont au minima les suivants : filmage des vitres ou renforcement des espaces vitrés pour les zones concernées par des effets de surpression, locaux de confinement pour les effets toxiques, ... Ces travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Article 3 - Organisation de rassemblement

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan.

L'organisation de rassemblements fait donc l'objet de recommandations, détaillées dans le cahier spécifique.

Article 4 - Mesures de sauvegarde et d'information des populations

Une signalisation de danger à destination du public est mise en place sur les cheminements de l'avenue Jean Moulin, aux limites de la zone (r1), donnant accès à la plateforme chimique de Salindres, par le concessionnaire dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

En particulier, le stationnement en zone (r1) de véhicules particuliers sur le parking réservé au personnel des ateliers et au personnel administratif est autorisé. Le stationnement sur le parking visiteurs est également autorisé : l'exploitant met en place, à l'entrée de celui-ci, une signalisation précisant la conduite à tenir en cas d'alerte chimique, dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Pour le stationnement de poids-lourds en zone (B1) une signalisation est mise en place par les exploitants afin de décrire la conduite à tenir par les chauffeurs en cas d'alerte chimique. Celle-ci est disposée de manière lisible et est rendue compréhensible par des chauffeurs étrangers, dans un délai d'un an à compter de l'approbation du présent PPRT.

Des mesures organisationnelles sont définies et mises en œuvre pour stopper la circulation des trains en cas d'alerte déclenchée par l'exploitant. Elles sont déterminées et adoptées par

l'exploitant, le gestionnaire de la voie ferrée et l'autorité exerçant la régulation du trafic. Elles sont portées à la connaissance du service de protection civile et sont compatibles avec les dispositions prévues par le plan particulier d'intervention de la plate-forme chimique de Salindres. Par ailleurs, une signalisation décrivant la conduite à tenir en cas d'alerte est mise en place aux abords de la halte ferroviaire, à destination de ses usagers, par le gestionnaire du réseau ferré dans un délai d'un an à compter de l'approbation du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2003 relative notamment à la prévention des risques technologiques et naturels, tous les deux ans au moins, à compter de l'approbation du présent PPRT, les maires des communes de Salindres et Rousson organisent l'information des populations sur l'existence et le contenu du présent PPRT, suivant des formes qui leur paraît adaptées, et avec le concours, en tant que de besoin, des services de l'État.

Ils réalisent également leur Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) à partir du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et des Porter à Connaissance réalisés et fournis par le Préfet.

Conformément aux dispositions de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile, les maires des communes de Salindres et Rousson réalisent également, avec le concours en tant que de besoin des services de l'État, un Plan Communal de Sauvegarde destiné à organiser les secours et les moyens de protection et de sauvegarde de la population.

Titre 5 - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L.515-8 du Code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense.

Sans objet dans le présent PPRT

Annexe 1 – Lexique

Les définitions qui suivent sont essentielles pour la bonne compréhension du règlement du PPRT. Le règlement aborde les enjeux (biens) classés en :

Surfaces planchers : La surface plancher s'entend comme la somme des surfaces de plancher closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1.80m calculé à partir du nu intérieur des murs. (cf. articles L112-1 et R.112-2 du code de l'Urbanisme)

Bâtiment :

- **bâtiment résidentiel** : Bâtiment contenant une ou des habitations (maison individuelle, logement collectif..)
- **bâtiment non résidentiel** : Bâtiment autre qu'un bâtiment résidentiel.

Emprise au sol : projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus (cf. article R.420-1 du code de l'urbanisme)

Changement de destination : Consiste à transformer une surface existante de l'une des neuf destinations prévues à l'article R.123-9 du Code de l'urbanisme (habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, exploitation agricole ou forestière, service public ou d'intérêt collectif) vers une autre de ces destinations.

Annexe : construction (abris de jardin, garage..) disjointe du bâtiment principal.

Extension : toute construction édifiée dans la continuité du bâtiment principal.

Reconstruction : opération consistant à rétablir en son état antérieur un bâtiment démoli ou sinistré en totalité ou en partie.

Aléa : Probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple (Probabilité d'occurrence x Intensité des effets).

Enjeux : Les enjeux sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés à l'occupation du territoire ou à son fonctionnement.

Vulnérabilité : La vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné.

Effet thermique : Ils sont liés à la combustion plus ou moins rapide d'une substance inflammable ou combustible. Ils provoquent des brûlures internes ou externes, et partielles ou totales des personnes exposées.

Effet de surpression : Ils résultent d'une onde de pression provoquée par une explosion. Celle-ci peut être issue d'un explosif, d'une réaction chimique violente, d'une combustion brutale (nuage de poussières), d'une décompression d'un gaz sous pression (éclatement d'une bouteille d'air comprimé...). Les effets de surpression peuvent provoquer des lésions aux tympans, aux poumons, la projection de personnes, à terre ou contre un obstacle, l'effondrement des structures sur les personnes, des blessures indirectes, etc...

Effet toxique : Ils résultent de l'inhalation, de l'ingestion et/ou de la pénétration, par voie cutanée notamment, d'une substance (chlore, ammoniac, phosgène...) ou préparation dangereuse toxique (pesticides...), à la suite d'une fuite sur une installation ou d'un dégagement issu d'une décomposition chimique lors d'un incendie ou d'une réaction chimique.

L'inhalation constitue généralement le risque toxique le plus important pour les populations exposées, contrairement à l'ingestion ou la pénétration cutanée qui concernent les personnes les plus

directement exposées, à savoir les salariés de l'installation. Les effets découlant de cette inhalation peuvent être une détresse respiratoire, une atteinte au système nerveux central, etc...

Constructions :

- **à destination d'habitation :** on distingue les logements individuels, situés dans des constructions ne comportant qu'un logement (maison), des logements collectifs, situés dans des constructions comportant au moins deux logements (immeuble) ; les gîtes et chambres d'hôtes sont considérés comme des habitations.
- **à destination d'activités** (n'accueillant pas de public) : parmi les activités, certaines sont considérées comme « activités sensibles » (voir définition ci-après)
- **à destination d'ERP :** parmi les ERP, certains sont considérés comme «ERP sensibles» (voir définitions ci-après).

Équipements :

- Transformateurs électriques et lignes électriques,
- Réservoir d'eau potable, châteaux d'eau, citernes...
- Postes, antennes et lignes de télécommunications.

Équipements d'intérêt général : ce sont les équipements, sans présence humaine, dont la présence ou la construction sont déclarées d'utilité publique, ou nécessaires au fonctionnement des services publics ou des services gestionnaires d'infrastructures publiques. Une ligne électrique, ou un relais téléphonique sont par exemple des équipements d'intérêt général.

ERP : Établissement Recevant du Public, au sens de l'art. R-123-2 du code de la construction et de l'habitation. La « capacité d'accueil » au titre du PPRT, est considérée égale à celle définie par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

ERP sensible ou activité sensible : Établissement recevant des populations vulnérables; comprend l'ensemble des constructions destinées à des publics jeunes, âgés ou dépendants (crèche, halte garderie, établissement scolaire, centre aéré, maison de retraite et résidence-service, établissement spécialisé pour personnes handicapées, hôpital, clinique...).

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, au sens de l'art. L-511-1 du code de l'environnement.

EPCI : Établissement public de coopération intercommunale

Infrastructures : Voies ferrées, routes et chemins, ouvrages d'art

Projet nouveaux : projets de constructions nouvelles quelle que soit leur destination (habitation, activités ou ERP), d'infrastructures nouvelles, ou d'équipements nouveaux,

Projet sur biens existants : projets de réalisation d'aménagements ou d'extensions (avec ou sans changement de destination) de constructions existantes, d'infrastructures existantes ou d'équipements existants.

Existant : ensemble des constructions, infrastructures, usages, qui existaient à la date d'approbation du PPRT.

Coefficient d'Atténuation cible : A : (ou « taux d'atténuation cible ») correspond au rapport entre la concentration maximale admissible pendant 2 heures à l'intérieur d'un local (soit le seuil des effets irréversibles [SEI(2h)]) et la concentration du nuage toxique à l'extérieur pendant une heure [Cext(1h)]. Ce rapport est utilisé pour dimensionner la perméabilité du local de confinement.

$$A = \frac{\text{seuil des effets irréversibles} - SEI (\text{à 2 heures})}{\text{concentration nuage} (\text{à 1 heure})}$$

Infiltrométrie : technique permettant de mesurer la perméabilité à l'air d'un bâtiment. Mesure de la quantité d'infiltrations parasites d'air au travers de l'enveloppe du bâti, au moyen d'un Blower door.

Blower door : matériel constitué d'une porte ventilateur, permettant de créer un gradient de pression dans un bâtiment, et d'un débitmètre pour mesurer les volumes d'air passant au travers de l'enveloppe.

Taux de renouvellement d'air : Rapport entre le volume des entrées d'air, et le volume du bâtiment. Nombre de fois par heure où le volume d'air se renouvelle à l'intérieur d'une habitation.

Perméabilité à l'air : Rapport entre le volume des infiltrations parasites d'air au travers de l'enveloppe du bâtiment mesuré au moyen du Blower door, et la superficie de l'enveloppe, ou le volume du bâtiment. Exprimé par le coefficient **I4** ou **n50**.

Enveloppe du bâtiment : il s'agit de toutes les surfaces en contact avec l'extérieur ou un local non chauffé.

Gradient de pression : différence de pression mesurée, ou créée, entre l'intérieur et l'extérieur du bâtiment.

Unités et ordre de grandeur

n50 : taux de renouvellement d'air occasionné par les infiltrations parasites au travers de l'enveloppe du bâtiment à un gradient de pression de 50 Pa. Unité : h-1

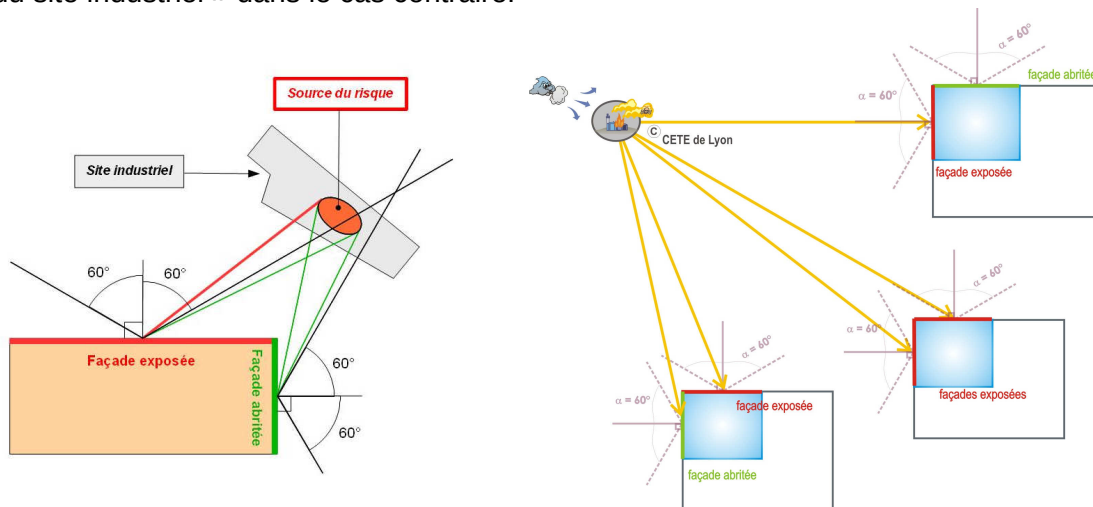
I4 : Indice de perméabilité à l'air occasionné par les infiltrations parasites au travers de l'enveloppe du bâtiment à un gradient de pression de 4 Pa. Unité : m3/(h.m²)

Annexe 2 : Définition de l'exposition au site industriel des façades et des locaux de confinement

1. Caractérisation des façades

La détermination « exposée » ou « abritée » des façades d'un bâtiment ou d'un local de confinement par rapport au site industriel, est faite à partir des sources d'émission des produits toxiques. Ce peut être par exemple un linéaire de canalisations, un point ou l'enveloppe d'une structure. Le caractère exposé d'une façade est déterminé selon les principes de la norme NF EN 15242 (Méthodes de calcul pour la détermination des débits d'air dans les bâtiments y compris l'infiltration).

Une façade est « exposée au site industriel » dès lors qu'un point d'émission (source) d'un phénomène toxique issu du site, et ayant un effet impactant le bâtiment, est situé sous un angle inférieur ou égal à 60° par rapport à la normale de cette façade, prise en son milieu. La façade est dite « abritée du site industriel » dans le cas contraire.

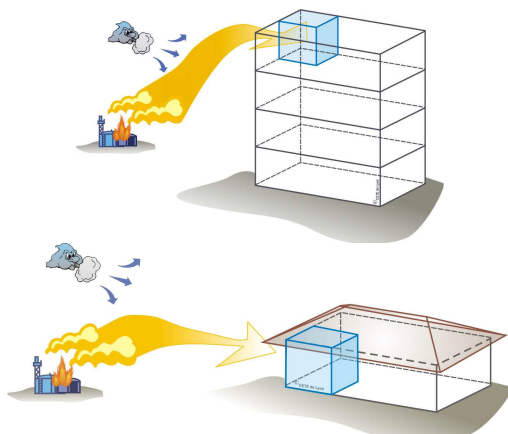


Source : CETE de Lyon

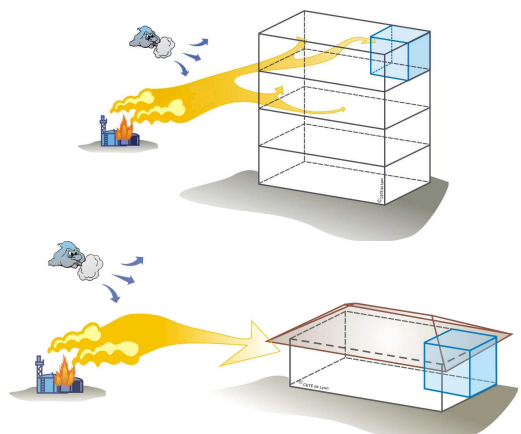
2. Situation du local de confinement pour les bâtiments résidentiels d'habitation familiale :

Un local est « exposé au site industriel » s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site industriel.

Un local est « abrité du site industriel » s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site industriel.



Local de confinement exposé au site industriel



Local de confinement abrité du site industriel

Annexe 3 : Conditions constructives pour un projet de construction (bâtiment neuf ou projet portant sur une construction existante)

1. Applicables aux bâtiments résidentiels d'habitation familiale (maisons individuelles et bâtiments collectifs d'habitation)

Les conditions constructives sont remplies lorsque les dispositions suivantes sont satisfaites en totalité :

- Une pièce (ou plusieurs pièces attenantes et communicantes) est clairement identifiée en tant que local de confinement. Un local de confinement est mis en place par logement.
- La surface du local de confinement est au moins égale à 1 m² par personne et son volume est au moins égal à 2,5 m³ par personne. Le nombre de personnes à confiner est pris égal par convention, à 5 pour une habitation de type T4, et plus généralement à $[x+1]$ pour une habitation de type $[T x]$, soit une personne de plus que le nombre de pièces principales.
- Le niveau de perméabilité à l'air n_{50} du local de confinement est inférieur ou égal à la valeur requise, fixée par le règlement pour la zone concernée.
- Une mesure de perméabilité à l'air du local permet de s'assurer de l'atteinte de l'objectif de performance. Le mode opératoire de la mesure respecte les normes en vigueur. Des précisions sur le mode opératoire de la mesure sont décrites à l'annexe 6 « Précisions sur le mode opératoire de la mesure de perméabilité à l'air réalisée sur les locaux de confinement ».
- Les portes d'accès au local de confinement sont étanches à l'air (exemple : porte pleine monobloc au linéaire bien jointoyé, avec plinthe automatique de bas de porte), mais permettent aussi la ventilation de la construction en temps normal (exemple selon le type de ventilation : avec grille de transfert obturable).
- Le local de confinement ne comporte pas d'appareil de chauffage à combustion, ni tout autre appareil, dispositif ou matériel pouvant contrevenir à la sécurité et la santé des personnes pendant la durée du confinement.
- Aucun appareil de chauffage à combustion à circuit non étanche n'est mis en place dans le bâtiment dans lequel se situe le local de confinement.
- L'arrêt rapide des débits d'air volontaires de l'ensemble de la construction est possible (exemple : entrées d'air obturables et système « coup de poing » arrêtant les organes de ventilation et activant des clapets anti-retour sur les extractions et entrées d'air, chaque dispositif étant aisément accessible et clairement visible, avec l'arrêt situé de préférence dans le local). Les dispositifs concernés sont notamment les ventilations mécaniques et naturelles, les chauffages et climatisations à circuit d'air transféré, les hottes.
- Le local de confinement n'est pas encombré.
- L'enveloppe de la construction respecte la valeur de référence ou la valeur imposée en termes de perméabilité à l'air de la réglementation thermique en vigueur.
- Pour les bâtiments collectifs d'habitation, les entrées dans le bâtiment pouvant être utilisées lors d'une crise, sont pourvues d'un sas.

Le respect des dispositions suivantes n'est pas imposé mais conseillé :

- La surface recommandée du local de confinement est au moins égale à 1,5 m² par personne et son volume recommandé est au moins égal à 3,6 m³ par personne.
- Le local de confinement est abrité du site industriel, c'est-à-dire qu'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site¹⁰.

¹⁰ Une façade est « exposée au site industriel » dès lors qu'un point d'émission (source) d'un phénomène toxique issu du site, et ayant un

- Si le chauffage n'est pas concerné par les dispositions d'arrêt des flux d'air volontaires prescrites ci-dessus, l'arrêt du chauffage est alors possible, à minima celui dans le local de confinement, il peut être couplé à l'arrêt de la ventilation.
- Lorsque cela est possible, il est utile d'identifier un volume potentiel pouvant jouer le rôle de sas d'entrée dans le local de confinement (avec entrée unique de préférence).
- Sanitaires dans le local lorsque cela est possible, avec l'obligation absolue que la ventilation de ces locaux soit arrêtée pendant toute la durée du confinement conjointement à l'arrêt général des ventilations.

2. Applicables aux bâtiments autres que résidentiels d'habitation familiale (hébergement collectif d'accueil, bureaux, activités, commerces, services, ERP....)

Les conditions constructives sont remplies lorsque les dispositions suivantes sont satisfaites en totalité :

- Une pièce (ou plusieurs pièces attenantes et communicantes) est clairement identifiée en tant qu'une unité de local de confinement. Le nombre de locaux de confinement est au moins égal à un par bâtiment isolé ou non communiquant par l'intérieur, ou par ensemble de bâtiments communicants sans passer par l'extérieur.
- Dans les bâtiments de grande taille, le nombre et la situation des locaux de confinement sont tels que les personnes devant s'y abriter puissent les atteindre dans un délai compatible avec leur mise en sécurité.
- Les locaux de confinement sont rapidement accessibles depuis les espaces extérieurs qui leur sont liés (stationnements, cours, aires de jeux, circulations piétonnes...). Ils sont également accessibles par l'intérieur depuis toutes les parties du bâtiment.
- La surface des locaux de confinement est au moins égale à 1 m² par personne et leur volume est au moins égal à 2,5 m³ par personne que le bâtiment est supposé accueillir en permanence, pris comme suit :
 - le nombre de personnes à confiner pour une construction à destination d'ERP est égal à l'effectif de l'ERP (Cf. arrêté du 25 juin 1980 portant règlement incendie pour les ERP) ;
 - le nombre de personnes à confiner pour une construction à destination d'activité, est égal à l'effectif des personnes susceptibles d'être présentes dans l'activité au sens de l'article R.4227-3 du code du travail.

Dans le cas de plusieurs locaux de confinement situés dans un même bâtiment, leurs surfaces et volumes respectifs répondent au besoin de l'effectif maximal susceptible d'être accueilli en tout temps du fait de la proximité et de la situation du local (par exemple les locaux peuvent être en partie doublés si les effectifs sont susceptibles de déplacements dans le bâtiment).

Dans le cas d'un nombre important de personnes à confiner, il est possible que l'ensemble du bâtiment ait à être conçu ou aménagé en local de confinement.

- Le niveau de perméabilité à l'air n_{50} de chaque local de confinement est inférieur ou égal à un niveau de référence calculé pour chacun, garantissant que le taux d'atténuation cible Att % requis, fixé par le règlement pour la zone concernée, est respecté. Le calcul est compris dans l'étude préalable prescrite par le règlement. Des précisions sur la méthodologie de ce calcul sont décrites à l'annexe 5 « Précisions sur le calcul du niveau de perméabilité à l'air des locaux de confinement dans le cas des bâtiments non résidentiels ».
- Pour chaque local de confinement, une mesure de perméabilité à l'air permet de s'assurer de l'atteinte de l'objectif de performance. Le mode opératoire de la mesure respecte les normes en vigueur. Cette mesure est exigée uniquement dans le cas où le niveau requis calculé pour le local est inférieur ou égal à 20 vol/h. Des précisions sur le mode opératoire de la mesure

sont décrites à l'annexe 6 « Précisions sur le mode opératoire de la mesure de perméabilité à l'air réalisée sur les locaux de confinement ».

- Les portes d'accès aux locaux de confinement sont étanches à l'air (exemple : porte pleine monobloc au linéaire bien jointoyé avec plinthe automatique de bas de porte), mais permettent aussi la ventilation de la construction en temps normal (exemple selon le type de ventilation : avec grille de transfert obturable).
- Les locaux de confinement ne comportent pas d'appareil de chauffage à combustion, ni tout autre appareil, dispositif ou matériel pouvant contrevenir à la sécurité et la santé des personnes pendant la durée du confinement.
- Aucun appareil de chauffage à combustion à circuit non étanche n'est mis en place dans les bâtiments dans lesquels se situent des locaux de confinement.
- L'arrêt rapide des débits d'air volontaires de l'ensemble de la construction est possible (exemple : entrées d'air obturables et système « coup de poing » arrêtant les organes de ventilation et activant des clapets anti-retour sur les extractions et entrées d'air, chaque dispositif étant aisément accessible et clairement visible, avec l'arrêt situé de préférence dans le local). Les dispositifs concernés sont notamment les ventilations mécaniques et naturelles, les chauffages et climatisations à circuit d'air transféré, les hottes.
- Les locaux de confinement ne sont pas encombrés.
- Des sanitaires adaptés à l'effectif de chaque local et au moins un point d'eau, sont situés dans tous les locaux de confinement, accessibles directement sans en sortir.
- L'enveloppe de la construction respecte la valeur de référence ou la valeur imposée en termes de perméabilité à l'air de la réglementation thermique en vigueur.
- Les entrées dans les bâtiments, pouvant être utilisées lors d'une crise, sont pourvues d'un sas adapté aux effectifs passants.

Le respect des dispositions suivantes n'est pas imposé mais conseillé :

- La surface recommandée des locaux de confinement est au moins égale à 1,5 m² par personne et leur volume recommandé est au moins égal à 3,6 m³ par personne que le bâtiment est supposé accueillir en permanence, effectif calculé comme dans les dispositions précédentes.
- Les locaux de confinement sont abrités du site industriel, c'est-à-dire qu'ils ne comportent aucune façade extérieure exposée au site ¹¹.
- Si le chauffage n'est pas concerné par les dispositions d'arrêt des flux d'air volontaires prescrites ci-dessus, l'arrêt du chauffage est alors possible, a minima celui dans le local de confinement, il peut être couplé à l'arrêt de la ventilation.
- La perméabilité à l'air de l'enveloppe de la construction est inférieure ou égale à la valeur de référence de la RT 2005, soit :
 - $Q_{4Pa-surf} = 1,2 \text{ m}^3/\text{h}/\text{m}^2$ pour les bâtiments non résidentiels à usage de bureaux, hôtellerie, restauration, enseignement et établissements sanitaires ;
 - $Q_{4Pa-surf} = 2,5 \text{ m}^3/\text{h}/\text{m}^2$ pour les bâtiments non résidentiels à autres usages,sous réserve d'application de valeurs plus contraignantes suivant la réglementation thermique en vigueur.
- Des sas d'accès aux locaux de confinement depuis l'intérieur sont aménagés.
- Le local de confinement est identifié au sein du bâtiment.

¹¹ Une façade est « exposée au site industriel » dès lors qu'un point d'émission (source) d'un phénomène toxique issu du site, et ayant un effet impactant le bâtiment, est situé sous un angle inférieur ou égal à 60° par rapport à la normale de cette façade, prise en son milieu.

Annexe 4 : Travaux et mesures de protection à réaliser sur les bâtiments existants

1. Applicables aux bâtiments résidentiels d'habitation familiale (maisons individuelles et bâtiments collectifs d'habitation)

Les travaux et mesures de protection sont réalisés lorsque les dispositions suivantes sont satisfaites en totalité :

- Une pièce (ou plusieurs pièces attenantes communicantes) est clairement identifiée en tant que local de confinement. UN local de confinement est mis en place par logement.
- La surface du local de confinement est au moins égale à 1 m² par personne et son volume est au moins égal à 2,5 m³ par personne. Le nombre de personnes à confiner est pris égal par convention, à 5 pour une habitation de type T4, et plus généralement à $[x+1]$ pour une habitation de type $[T x]$, soit une personne de plus que le nombre de pièces principales.
- Le niveau de perméabilité à l'air n_{50} du local de confinement est inférieur ou égal à la valeur requise, fixée par le règlement pour la zone concernée.
- Une mesure de perméabilité à l'air du local permet de s'assurer de l'atteinte de l'objectif de performance. Le mode opératoire de la mesure respecte les normes en vigueur. Des précisions sur le mode opératoire de la mesure sont décrites à l'annexe 6 « Précisions sur le mode opératoire de la mesure de perméabilité à l'air réalisée sur les locaux de confinement ».
- Les portes d'accès au local de confinement sont étanches à l'air (exemple : porte pleine monobloc au linéaire bien jointoyé avec plinthe automatique de bas de porte), mais permettent aussi la ventilation de la construction en temps normal (exemple selon le type de ventilation : avec grille de transfert obturable).
- Le local de confinement ne comporte pas d'appareil de chauffage à combustion, ni tout autre appareil, dispositif ou matériel pouvant contrevenir à la sécurité et la santé des personnes pendant la durée du confinement.
- Les cheminées ouvertes situées dans tout le bâtiment sont équipées d'insert ou supprimées, et, dans ce dernier cas, les conduits de fumées sont colmatés.
- L'arrêt rapide des débits d'air volontaires de l'ensemble de la construction est possible (exemple : entrées d'air obturables et système « coup de poing » arrêtant les organes de ventilation et activant des clapets anti-retour sur les extractions et entrées d'air, chaque dispositif étant aisément accessible et clairement visible, avec l'arrêt situé de préférence dans le local). Les dispositifs concernés sont les ventilations mécaniques et naturelles, les chauffages et climatisations à circuit d'air transféré, les hottes.

Les entrées d'amenée d'air neuf prévues pour le fonctionnement des appareils à combustion à circuit non étanche présents dans le bâtiment ne sont pas concernées par la mise en place des dispositifs d'obturation. L'arrêt rapide de ces appareils ainsi qu'alors, l'obturation complémentaire des entrées d'air citées ci-avant, sont possibles.

Le dispositif de confinement prend en compte toute présence d'appareil à combustion dans le bâtiment de manière à assurer la sécurité des personnes confinées vis-à-vis de la conservation de ces appareils et de leur fonctionnement possible lors d'une procédure de confinement.

- Le local de confinement n'est pas encombré.
- Pour les bâtiments collectifs d'habitation, les entrées dans le bâtiment pouvant être utilisées lors d'une crise, sont pourvues d'un sas.

Le respect des dispositions suivantes n'est pas imposé mais conseillé :

- La surface recommandée du local de confinement est au moins égale à 1,5 m² par personne et

leur volume recommandé est au moins égal à 3,6 m³ par personne.

- Le local de confinement est abrité du site industriel, c'est-à-dire qu'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site ¹².
- Si le chauffage n'est pas concerné par les dispositions d'arrêt des flux d'air volontaires ci-dessus, l'arrêt du chauffage est alors possible, à minima celui dans le local de confinement, il peut être couplé à l'arrêt de la ventilation.
- Lorsque cela est possible, il est utile d'identifier un volume existant jouant le rôle de sas d'entrée dans le local de confinement (avec entrée unique de préférence).

2. Applicables aux bâtiments autres que résidentiels d'habitation familiale (hébergement collectif d'accueil, bureaux, activités, commerces, services, ERP....)

Les travaux et mesures de protection sont réalisés lorsque les dispositions suivantes sont satisfaites en totalité :

- Une pièce (ou plusieurs pièces attenantes et communicantes) est clairement identifiée en tant qu'une unité de local de confinement. Le nombre de locaux de confinement est au moins égal à UN par bâtiment isolé ou non communiquant par l'intérieur, ou par ensemble de bâtiments communicants sans passer par l'extérieur.
- Dans les bâtiments de grande taille, le nombre et la situation des locaux de confinement sont tels que les personnes devant s'y abriter puissent les atteindre dans un délai compatible avec leur mise en sécurité.
- Les locaux de confinement sont rapidement accessibles depuis les espaces extérieurs qui leur sont liés (stationnements, cours, aires de jeux, circulations piétonnes...). Ils sont également rapidement accessibles par l'intérieur depuis toutes les parties du bâtiment.
- La surface des locaux de confinement est au moins égale à 1 m² par personne et leur volume est au moins égal à 2,5 m³ par personne que le bâtiment est supposé accueillir en permanence, pris comme suit :
 - o le nombre de personnes à confiner pour une construction à destination d'ERP est égal à l'effectif de l'ERP (Cf. arrêté du 25 juin 1980 portant règlement incendie pour les ERP) ;
 - o le nombre de personnes à confiner pour une construction à destination d'activité, est égal à l'effectif des personnes susceptibles d'être présentes dans l'activité au sens de l'article R.4227-3 du code du travail.

Dans le cas de plusieurs locaux de confinement situés dans un même bâtiment, leurs surfaces et volumes respectifs répondent au besoin de l'effectif maximal susceptible d'être accueilli en tout temps du fait de la proximité et de la situation du local (par exemple les locaux peuvent être en partie doublés si les effectifs sont susceptibles de déplacements dans le bâtiment).

Dans le cas d'un nombre important de personnes à confiner, il est possible que l'ensemble du bâtiment ait à être conçu ou aménagé en local de confinement.

- Le niveau de perméabilité à l'air n₅₀ de chaque local de confinement est inférieur ou égal à un niveau de référence calculé pour chacun, garantissant que le taux d'atténuation cible Att % requis, fixé par le règlement pour la zone concernée, est respecté. Le calcul est compris dans l'étude préalable prescrite par le règlement. Des précisions sur la méthodologie de ce calcul sont décrites à l'annexe 5 « Précisions sur le calcul du niveau de perméabilité à l'air des locaux de confinement dans le cas des bâtiments non résidentiels ».
- Pour chaque local de confinement, une mesure de perméabilité à l'air permet de s'assurer de l'atteinte de l'objectif de performance. Le mode opératoire de la mesure respecte les normes

¹² Une façade est « exposée au site industriel » dès lors qu'un point d'émission (source) d'un phénomène toxique issu du site, et ayant un effet impactant le bâtiment, est situé sous un angle inférieur ou égal à 60° par rapport à la normale de cette façade, prise en son milieu.

en vigueur. Cette mesure est exigée uniquement dans le cas où le niveau requis calculé pour le local est inférieur ou égal à 20 vol/h. Des précisions sur le mode opératoire de la mesure sont décrites à l'annexe 6 « Précisions sur le mode opératoire de la mesure de perméabilité à l'air réalisée sur les locaux de confinement ».

- Les portes d'accès aux locaux de confinement sont étanches à l'air (exemple : porte pleine monobloc au linéaire bien jointoyé avec plinthe automatique de bas de porte), mais permettent aussi la ventilation de la construction en temps normal (exemple selon le type de ventilation : avec grille de transfert obturable).
- Les locaux de confinement ne comportent pas d'appareil de chauffage à combustion, ni tout autre appareil, dispositif ou matériel pouvant contrevenir à la sécurité et la santé des personnes pendant la durée du confinement.
- Les cheminées ouvertes situées dans tout le bâtiment sont équipées d'insert ou supprimées, et, dans ce dernier cas, les conduits de fumées sont colmatés.
- L'arrêt rapide des débits d'air volontaires de l'ensemble de la construction est possible (exemple : entrées d'air obturables et système « coup de poing » arrêtant les organes de ventilation et activant des clapets anti-retour sur les extractions et entrées d'air, chaque dispositif étant aisément accessible et clairement visible, avec l'arrêt situé de préférence dans le local). Les dispositifs concernés sont notamment les ventilations mécaniques et naturelles, les chauffages et climatisations à circuit d'air transféré, les hottes.

Les entrées d'amenée d'air neuf prévues pour le fonctionnement des appareils à combustion à circuit non étanche présents dans le bâtiment ne sont pas concernées par la mise en place des dispositifs d'obturation. L'arrêt rapide de ces appareils ainsi qu'alors, l'obturation complémentaire des entrées d'air citées ci-avant, sont possibles.

Le dispositif de confinement prend en compte toute présence d'appareil à combustion dans le bâtiment de manière à assurer la sécurité des personnes confinées vis-à-vis de la conservation de ces appareils et de leur fonctionnement possible lors d'une procédure de confinement.

- Les locaux de confinement ne sont pas encombrés.
- Les entrées dans les bâtiments, pouvant être utilisées lors d'une crise, sont pourvues d'un sas adapté aux effectifs passants.

Le respect des dispositions suivantes n'est pas imposé mais conseillé :

- La surface recommandée des pièces de confinement est au moins égale à 1,5 m² par personne et leur volume recommandé est au moins égal à 3,6 m³ par personne que le bâtiment est supposé accueillir en permanence, pris comme dans les dispositions précédentes.
- Le local de confinement est abrité du site industriel, c'est-à-dire qu'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site¹³.
- Si le chauffage n'est pas concerné par les dispositions d'arrêt des flux d'air volontaires prescrites ci-dessus, l'arrêt du chauffage est alors possible, a minima celui dans le local de confinement, il peut être couplé à l'arrêt de la ventilation.
- Des sanitaires adaptés à l'effectif de chaque local et au moins un point d'eau, sont situés dans tous les locaux de confinement, accessibles directement sans en sortir. Il est toutefois possible de disposer uniquement de bouteilles d'eau à la place d'un point d'eau lorsque l'effectif de l'établissement est faible (moins de 10 personnes).

Exceptionnellement, les sanitaires peuvent être situés à proximité du local et accessibles par

¹³ Une façade est « exposée au site industriel » dès lors qu'un point d'émission (source) d'un phénomène toxique issu du site, et ayant un effet impactant le bâtiment, est situé sous un angle inférieur ou égal à 60° par rapport à la normale de cette façade, prise en son milieu

PPRT AXENS-RHODIA - Annexes au règlement

un cheminement intérieur au bâtiment. Dans ce cas, un sas d'entrée équipe l'entrée dans le local de confinement.

- Des sas d'accès aux locaux de confinement depuis l'intérieur sont aménagés.
- Le local de confinement est clairement identifié au sein du bâtiment.

Annexe 5 : Précisions sur le calcul du niveau de perméabilité à l'air des locaux de confinement dans le cas des bâtiments

1. Objet du calcul :

Le calcul permet de définir le niveau d'étanchéité à l'air que doit respecter un local de confinement situé dans un bâtiment, afin de respecter le taux d'atténuation cible (Att%) fixé dans le règlement du PPRT.

2. Rendus attendus :

- La valeur maximale de la perméabilité à l'air du local de confinement, exprimée en taux de renouvellement d'air à 50 Pascals (n_{50}), permettant de garantir le taux d'atténuation cible Att % fixé par le règlement ;
- Les courbes d'évolution des concentrations extérieures, dans le local de confinement et dans les différentes zones modélisées du bâtiment, pendant la période de 2 heures ;
- Un rapport relatif aux hypothèses retenues pour le calcul, de deux types :
 1. hypothèses relatives à l'outil de calcul utilisé,
 2. hypothèses relatives aux données d'entrée.

Les exigences à respecter pour ces deux types d'hypothèses sont détaillées ci-après.

3. Exigences à respecter sur l'outil de modélisation :

Un outil de modélisation aéraulique permettant de simuler la pénétration du nuage toxique dans le bâtiment et les locaux de confinement, est mis en œuvre.

Cet outil respecte les conditions suivantes :

- des hypothèses « figées » concernant les échanges aérauliques conduisant au calcul de l'étanchéité à l'air des locaux de confinement, portant sur :
 1. la représentation du bâtiment ;
 2. la prise en compte des flux d'air volontaires ;
 3. la méthode de calcul de la vitesse de vent au droit du bâtiment, à partir de la vitesse météorologique donnée ;
 4. le calcul de la pression due au vent au niveau des défauts d'étanchéité, notamment sur l'utilisation des coefficients de pression ;
 5. l'expression des débits à travers les défauts d'étanchéité à l'air ;
 6. la répartition de la valeur d'étanchéité à l'air en paroi par rapport à la valeur pour l'enveloppe de chaque zone ;
 7. la répartition des défauts d'étanchéité sur les parois ;
 8. le calcul numérique des débits interzones ;
 9. le calcul numérique des concentrations des zones.
- un rapport de validation donnant les écarts sur les débits et sur les concentrations, par rapport au calcul effectué avec le logiciel CONTAM¹⁴, sur les « cas test » décrits dans le document

¹⁴ L'outil CONTAM est un outil de simulation des transferts aérauliques développé par Walton (1997) accessible sur le site du National Institute of Standards and Technologies (NIST)

4. Exigences à respecter sur les données d'entrées

Les données d'entrée respectent les hypothèses suivantes, qui sont explicitement rappelées dans le rapport mentionné au point 2 :

- la représentation géométrique du bâtiment (en surfaces et volumes) : le bâtiment est modélisé en plusieurs zones reconnues comme influant de manière prépondérante le calcul des échanges aérauliques.

Nota : si l'intégrité de l'enveloppe du bâtiment n'est pas assurée (par exemple à cause d'effets concomitants thermiques ou de surpression) alors les locaux de confinement sont modélisés en une seule zone, sans enveloppe de bâtiment.

- La valeur de la perméabilité à l'air du bâtiment :
 - o par défaut, les valeurs à retenir sont les suivantes :
 - pour les bâtiments de type résidences d'accueil, hôtels, restaurants, d'enseignement, établissements sanitaires : $Q_{4Pa-surf} = 10 \text{ m}^3/\text{h}/\text{m}^2$
 - pour les bâtiments à usage autre (industries, salles polyvalentes, salles de sports, surfaces commerciales) : $Q_{4Pa-surf} = 30 \text{ m}^3/\text{h}/\text{m}^2$
 - o la prise en compte de valeurs plus faibles peut être retenue si les deux conditions suivantes sont respectées simultanément :
 - un certificat de mesure conforme à la norme NF EN 13829 et au guide d'application GA P 50-784 permet de justifier de la valeur d'étanchéité à l'air de l'enveloppe du bâtiment
 - l'ouvrant ayant servi à la mesure subit un traitement de son étanchéité à l'air
- valeur de la perméabilité à l'air des combles : $Q_{4Pa-surf} = 30 \text{ m}^3/\text{h}/\text{m}^2$
- durée du confinement prise égale à 2 heures
- taux d'atténuation cible fixé par le règlement (Att%)
- condition atmosphérique à retenir est la condition 3F
- longueur de rugosité du terrain avoisinant le bâtiment
- température intérieure de service
- température extérieure : elle est égale à celle des études de danger, soit :
 - o 20°C pour les conditions de stabilité A à E
 - o 15°C pour la condition F

Nota : la valeur n_{50} calculée sera néanmoins issue d'un double calcul, en retenant la plus faible valeur n_{50} issue des deux calculs suivants :

- un réalisé avec la température extérieure des études de danger (ci-dessus)
- un réalisé avec une température extérieure égale à la température intérieure prise du bâtiment

¹⁵ Accessible sur le site Internet du CETE de Lyon - CEREMA

Annexe 6 : Précisions sur le mode opératoire de la mesure de perméabilité à l'air des locaux de confinement dans le cas des bâtiments

La mesure de perméabilité à l'air est une procédure normalisée

Les mesures de perméabilité à l'air sont réalisées suivant les méthodes décrites à la norme NF EN 13829 et à son guide d'application GA P 50-784. Ces documents sont principalement orientés vers la performance thermique des bâtiments.

Pour la mesure de perméabilité à l'air réalisée sur des locaux de confinement, certains compléments sont nécessaires sur :

- les définitions : indicateur à retenir, volume intérieur, surface de l'enveloppe ;
- l'expression de l'incertitude sur la perméabilité à l'air à 50 Pa ;
- le conditionnement du bâtiment et la méthode à utiliser.

Liste des précisions nécessaires pour la mesure de perméabilité à l'air sur un local de confinement ($n_{50,conf}$) :

1. Définitions :

- L'indicateur à retenir est le taux de renouvellement d'air sous 50 Pascals, noté $n_{50,conf}$ dans le cas d'un local de confinement.
- Le volume intérieur à prendre en compte pour le calcul de $n_{50,conf}$ est le volume de l'ensemble du local de confinement testé.

Si une étude de modélisation aéraulique a été menée en amont sur le bâtiment, le volume intérieur à prendre en compte est celui qui a été pris en compte dans l'étude de modélisation. Dans ce cas, pour le calcul de l'incertitude, le volume intérieur du local de confinement devra néanmoins être mesuré in situ.

- L'indicateur Q_{4Pa_Surf} et la surface de l'enveloppe ne sont pas utiles et ne sont donc pas nécessairement déterminés.

2. Expression de l'incertitude sur la perméabilité à l'air à 50 Pa :

□ Intervalle de confiance sur le débit à 50 Pa

La norme NF EN 13829 recommande une méthode pour estimer l'intervalle de confiance pour les valeurs du débit de fuite d'air à une variation de pression donnée.

Cette méthode permet de déterminer les valeurs $\dot{V}_{50,max}$ et $\dot{V}_{50,min}$ représentant les bornes inférieures et supérieures de l'intervalle de confiance à 95% du débit à 50 Pa.

L'intervalle de confiance à 95% sur le débit de fuite à 50 Pa est estimé avec l'équation suivante :

$$\sigma_{\dot{V}_{50}} = \frac{\dot{V}_{50,max} - \dot{V}_{50,min}}{2 \cdot \dot{V}_{50}}$$

❑ *Incertitude sur la mesure du volume intérieur du local de confinement*

L'incertitude en pourcentage sur l'estimation du volume intérieur V_{local} est nommée $\sigma_{V_{\text{local}}}$.

Lorsque la valeur V_{local} est prise égale à la valeur $V_{\text{modélisation}}$ extraite de la modélisation aéraulique réalisée en amont, l'incertitude est estimée à partir de l'écart avec la valeur du volume intérieur mesuré in situ V_{mesure} :

$$\sigma_{V_{\text{local}}} = \frac{V_{\text{modélisation}} - V_{\text{mesure}}}{V_{\text{mesure}}}$$

Dans les autres cas, l'incertitude peut varier entre 5% et 15% selon la précision de la mesure sur site et les difficultés rencontrées.

❑ *Incertitude sur le taux de renouvellement d'air à 50 Pa ($n_{50,\text{conf}}$) :*

Par convention, l'incertitude globale sur le taux de renouvellement d'air à 50 Pa ($n_{50,\text{conf}}$) est estimée par l'équation suivante :

$$\sigma_{n_{50,\text{conf}}} = \left(\sigma_{\dot{V}_{50}}^2 + \sigma_{V_{\text{local}}}^2 \right)^{1/2}$$

3. Conditionnement du bâtiment et méthode à utiliser :

Les règles d'échantillonnage ne peuvent pas être utilisées pour les locaux de confinement.

Parmi les méthodes décrites dans la norme NF EN 13829 et dans le guide d'application GA P 50-784, la méthode à utiliser est la méthode A basée sur le principe du « bâtiment utilisé », assortie de certaines adaptations qui sont à prévoir **afin de caractériser la perméabilité à l'air de l'enveloppe d'une pièce, dans son état en situation de confinement si les dispositifs installés structurellement sont bien activés**. Tout ce qui relève uniquement de règles comportementales (installation d'adhésif) ne doit ainsi pas être pris en compte au stade de la mesure. Il est important de rappeler que même lorsque des dispositifs de fermeture existent, ils doivent être assortis de règles comportementales (PPMS, fiche de consignes) qui permettent leur fermeture effective en situation de crise.

❑ *Mesure avant que l'ensemble des travaux n'ait été réalisé*

a) Conditionnement et préparation du local de confinement

- Les ouvertures volontaires de l'enveloppe du local de confinement, type portes et fenêtres, sont fermées ;
- Le cas échéant, les portes des placards et des toilettes restent ouvertes ;
- Toutes les autres ouvertures volontaires dans l'enveloppe sont fermées lorsqu'elles sont équipées d'un dispositif de fermeture, sinon colmatées. Ce sont principalement les bouches de la ventilation naturelle ou/et mécanique et dans certains cas les bouches d'appareils techniques (chauffage, climatisation, etc.).

b) Conditionnement du reste du bâtiment (ou du logement)

Tous les espaces (pièces, combles, cellier, garage,...) en contact direct avec le local de confinement sont à la même pression que la pression extérieure (ouvrir les portes, les fenêtres, les trappes d'accès aux combles, etc.).

- *Mesure après que l'ensemble des travaux a été réalisé*

a) Conditionnement et préparation du local de confinement

- Les ouvertures volontaires de l'enveloppe du local de confinement, type portes et fenêtres, sont fermées ;
- Le cas échéant, les portes des placards et des toilettes restent ouvertes ;
- Toutes les autres ouvertures volontaires dans l'enveloppe sont fermées à l'aide des dispositifs prévus à cet effet. Si une ouverture ne possède aucun dispositif de fermeture, l'ouverture doit être laissée ouverte pour la mesure.

b) Conditionnement du reste du bâtiment (ou du logement)

Tous les espaces (pièces, combles, cellier, garage,...) en contact direct avec le local de confinement sont à la même pression que la pression extérieure (ouvrir les portes, les fenêtres, les trappes d'accès aux combles, etc.).

Annexe 7 : Fiche pratique issue de l'étude réalisée par le CETE Méditerranée pour les commerces du centre ville de Salindres

PPRT de Salindres – Confinement des commerces Comment déterminer l'objectif de perméabilité d'un local de confinement ?

La détermination du n50

Le règlement du PPRT indique, pour les logements, la valeur de perméabilité de n50 à atteindre. En revanche, pour tous les autres types de bâtiments (commerces, salles polyvalentes, hôtels, écoles, ...) une étude doit être réalisée par un bureau spécialisé pour le déterminer. Cependant, une étude a été réalisée à Salindres pour les commerces remplissant certaines conditions : pour ces commerces, la valeur cible peut être lue dans le tableau ci-dessous

Conditions à remplir pour le bâtiment dans lequel le commerce se situe

Le bâtiment doit être conforme à la description suivante :

- les pièces sont cloisonnées
- leur hauteur est approximativement 2,5 m
- il n'y a pas d'ouvertures extérieures non closes
- la toiture est en pente sur un comble
- il doit y avoir un seul étage (sauf pour les locaux de confinement du cas 1)



A quel type de bâtiments ne s'applique pas cette fiche ?

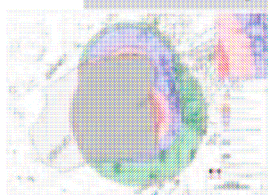
- aux hangars
- aux bâtiments munis de toitures terrasses
- aux bâtiments disposant de grandes hauteurs de pièces
- aux bâtiments non clos

Conditions à remplir pour le local de confinement choisi

Attention, pour pouvoir utiliser les valeurs indiquées dans cette fiche :

- le local doit se situer au rez-de-chaussée,
- il ne doit pas donner sur deux murs extérieurs opposés
- il doit donner sur au moins un côté abrité (cf annexe 2 du règlement pour savoir si un côté est abrité)
- il a au maximum deux murs donnant sur l'extérieur (il fait alors l'angle d'un bâtiment)

Le taux d'atténuation, en %, figure dans le règlement, en fonction de la zone dans laquelle se situe le bâtiment ; selon sa valeur et selon le type de local la valeur du n50 peut être lue dans ce tableau



Le local de confinement a une seule paroi le séparant de l'extérieur
1

et

Il y a un seul étage

Il n'y a pas d'étage

Il y a deux étages

Le local de confinement est dans un angle : deux parois le séparent de l'extérieur
2

et

Le local de confinement n'a pas de parois exposées

Le local de confinement a une paroi exposée

	9,24	16,67	17,67	21,57	26,46
5	8	8	8	8	8
7	8	8	8	8	8
3,7	7,5	8	8	8	8
3,7	7,5	8	8	8	8
2,4	4,6	4,9	6,1	7,8	